

**Réinstallation involontaire de personnes**  
**Politique opérationnelle et Document d'information**

**Washington, D.C.**

**Octobre 1998 - No IND - 103**

La présente Politique opérationnelle (OP-710) a été approuvée par le Conseil d'administration de la Banque interaméricaine de développement le 22 juillet 1998. Le présent document, avant d'être soumis à l'examen du Comité des politiques du Conseil à partir de juillet 1996, a connu des versions préliminaires qui ont fait l'objet de discussions avec les organisations non gouvernementales à l'occasion de la Sixième Réunion consultative BID-ONG sur l'environnement, tenue du 27 au 30 novembre 1995 à Curitiba (Brésil), de plusieurs réunions ultérieures au siège de la Banque et sur Internet.

Cette politique et le document d'information qui lui est relatif ont été élaborés par un groupe de travail composé de A. Deruyttere (SDS/IND), coordinateur de la rédaction, J. Renshaw, E. Rojas, R. Daughters, J. Branski, M.C. Perazza, A. Solórzano et N. Burroughs, avec les contributions de Messieurs Da Cunha et C. Albertos. Les auteurs ont également pris connaissance des observations de W. Arensberg, M. Bertrand, H. Green, M. Jeria, D. V. Martin, D. Rogers, A. Spilimbergo, J. Tejada, R. Tuazon, A. Uribe, P. Zoll, des collègues d'autres institutions internationales et d'autres personnes. J. Nuñez del Arco, L. H. Thomas, M. E. Kyburz et L. Uribe ont apporté une contribution sur le plan éditorial.

## Table des matières

Politique opérationnelle OP-710 .....	4
Document d'information .....	13
<b>I. Introduction .....</b>	<b>14</b>
<b>II. Cadre de la politique de la Banque .....</b>	<b>16</b>
<b>III. L'expérience des banques multilatérales de développement .....</b>	<b>18</b>
A. La BID .....	18
B. Autres institutions.....	26
<b>IV. Questions principales .....</b>	<b>27</b>
A. Éviter la réinstallation ou en minimiser l' ampleur .....	27
B. Portée de la politique .....	28
C. Éviter l'appauvrissement.....	30
Participation communautaire .....	32
Communautés autochtones/indigènes.....	33
Questions sexospécifiques .....	34
Réhabilitation et compensation .....	35
<b>Considérations opérationnelles .....</b>	<b>40</b>
Calendrier et cycle de projet .....	40
Contrôles de la zone de réinstallation.....	40
Acquisition de terres .....	41
Le cadre institutionnel.....	41
Suivi et évaluation.....	43
COMMUNICATION DE RAPPORTS À LA BANQUE .....	44
Conclusion.....	45
Bibliographie : .....	47

## **Politique opérationnelle OP-710**

## I. DÉFINITION ET PORTÉE

La présente politique couvre tout déplacement physique involontaire de personnes causé par un projet de la Banque. Elle s'applique à toutes les opérations financées par la Banque, dans le secteur public ou privé, que la Banque assure un financement directement canalisé (c'est le cas des prêts d'investissement) ou administré par des intermédiaires (c'est le cas des travaux multiples, des programmes par étapes ou des programmes de crédit multisectoriels). Elle exclut les mécanismes de colonisation ainsi que l'implantation de réfugiés ou victimes de catastrophes naturelles.

## II. OBJECTIF

Cette politique a un objectif : réduire à minima la déstructuration des moyens d'existence des personnes vivant dans la sphère d'influence du projet. Il s'agit d'éviter ou réduire autant que possible les besoins de déplacement et, si elle y sont contraintes, que les personnes seront traitées de manière équitable et, quand c'est possible, pourront avoir part aux avantages offerts par le projet requérant leur réinstallation.

## III. PRINCIPES

Afin d'atteindre les objectifs généraux de cette politique, les opérations susceptibles de requérir une réinstallation seront évaluées et préparées selon deux principes fondamentaux.

**1. Aucun effort ne sera ménagé pour éviter ou réduire au minimum le besoin de réinstallation involontaire.** Il sera procédé à une revue complète des options alternatives afin de recenser toutes solutions viables économiquement et techniquement, par le truchement desquelles sera éliminé ou rendu minime la nécessité d'une réinstallation involontaire de personnes. L'examen des avantages comparatifs entre les diverses options doit raisonnablement évaluer l'ampleur de la population concernée ainsi que les coûts de réinstallation. Une attention particulière devra être apportée à l'examen des facteurs sociaux-culturels, tels que les portées culturelle ou religieuse du territoire, la vulnérabilité de la population concernée, ou encore la disponibilité de substituts aux avoirs et prestations en nature, spécialement ceux qui, par leurs implications, ne sauraient être remis en cause. Lorsqu'un grand nombre de personnes ou une grande partie de la localité touchée peuvent faire l'objet d'une opération de réinstallation et/ou lorsque les incidences frappent des biens ou des valeurs qui sont difficiles à quantifier et à compenser, après avoir envisagé toutes les autres solutions, il convient d'examiner sérieusement la possibilité de renoncer à lancer le projet.

**2. Lorsque le déplacement est inévitable, il convient de préparer un plan de réinstallation pour faire en sorte que les personnes touchées bénéficient d'une compensation et d'une réhabilitation équitables et proportionnées.** La compensation et la réhabilitation sont dites

équitables et proportionnées lorsqu'elles peuvent assurer que, dans le plus court laps de temps possible, les populations réinstallées et hôtes :

- connaissent un niveau de vie et aient un accès aux terres, aux ressources naturelles et aux services (p. ex. eau potable, assainissement, infrastructure communautaire, propriété foncière) minimums, qui soient au moins équivalents à leur état avant la réinstallation ;
- ont recouvré ce qu'elles ont perdu du fait des difficultés transitoires ;
- voient leur tissu social, leur accès au travail, à la production, aux ressources naturelles et aux services publics le moins affectés possible ;
- puissent accéder aux opportunités de développement social et économique.

#### IV. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Certaines caractéristiques contextuelles, dont la liste suit, auront des incidences sur la préparation des composantes réinstallation d'une Opération de la Banque :

1. **Dimension.** Lorsque le nombre de personnes devant être réinstallées est très modeste (notion déterminée par le périmètre de référence \_\_\_ et le niveau de perturbation escompté au sein de la communauté), lorsque le groupe touché n'est pas en situation de vulnérabilité, possède un titre de propriété non contesté sur les biens affectés, ou lorsque la situation institutionnelle et le marché offrent des perspectives raisonnables pour le remplacement des avoirs ou des revenus, et que les facteurs intangibles ne sont pas considérables, on peut se dispenser d'élaborer un plan de réinstallation à proprement parler. Dans de tels cas, une relocalisation peut être abordée en amont du projet, par le biais d'accords d'agrément mutuels.

2. **La réinstallation en tant qu' objectif de projet.** Lorsqu'une opération a pour objectif principal le déplacement de personnes pour les faire quitter des zones impropres à l'habitat humain ou, tel que dans les projets d'urbanisme, afin d'offrir une infrastructure de base ou de régler des problèmes de propriété foncière, le principe directeur sera de réduire au minimum les perturbations vécues par la population affectée. Les avis de la population concernée seront pris en considération au moment d'élaborer et d'exécuter le plan de réinstallation. Dans la mesure du possible, l'on établira des procédures volontaires pour déterminer quels ménages seront réinstallés. Le plan garantira également que les personnes déplacées auront accès à des débouchés d'emploi et des services urbains équivalents ou meilleurs.

3. **Analyse du risque d'appauvrissement.** Lorsque les informations de référence indiquent qu'un nombre important de personnes devant être réinstallées appartiennent à des groupes à la marge de la communauté ou à faible revenu, une attention particulière sera portée à leur exposition aux risques d'appauvrissement générés par la réinstallation. L'appauvrissement peut se produire par le biais de n'importe lequel des six phénomènes suivants :

- perte de logement, de terres, d'accès aux biens communaux ou d'autres droits fonciers en raison de l'absence de titres de propriété incontestés, d'une pression économique ou d'autres facteurs ;
- perte d'emploi ;
- perte d'accès aux moyens de production ;
- insécurité alimentaire, facteurs d'accroissement de la morbidité et de la mortalité ;
- désarticulation des réseaux sociaux ;
- perte d'accès aux services éducatifs.

Dès que possible, une analyse détaillée sera conduite qui couvrira les considérations sexospécifiques, ethniques, de revenu et d'autres éléments socio-économiques, afin de déterminer les risques et de concevoir des mesures de prévention pour les minimiser. Dans un tel contexte, la compensation en espèces sera proposée, à condition expresse que la conjoncture sociale et économique de la population touchée, la situation institutionnelle et le marché du logement, ou encore les services complémentaires inclus dans le plan de réinstallation garantissent que cet argent puisse être investi de manière à rétablir le niveau de vie de ladite population.

**4. Communautés autochtones.** Les groupes de population autochtones et autres minorités ethniques à faible revenu, dont l'identité se fonde sur le territoire qu'elles occupent traditionnellement, sont particulièrement exposés aux effets perturbateurs et d'appauvrissement d'une réinstallation. Souvent ces groupes sont dépourvus de titres de propriété officiels sur les terres dont ils dépendent pour assurer leur subsistance. Ils se trouvent en situation défavorable lorsqu'ils revendiquent leur droit à une compensation et une réhabilitation. Par conséquent, la Banque ne soutiendra les opérations impliquant un déplacement de communautés autochtones ou d'autres minorités ethniques à faible revenu dans des zones rurales que si elle peut s'assurer que :

- la composante réinstallation sera porteuse d'avantages directs pour la communauté affectée par rapport à sa situation antérieure ;
- les droits coutumiers seront pleinement reconnus et compensés équitablement ;
- les options de compensation incluront une réinstallation fondée sur l'us et la propriété du sol;
- c'est en connaissance de cause que les personnes affectées auront donné leur consentement aux mesures de réinstallation et de compensation.

**5. Prêts sectoriels et globaux.** Certaines opérations de la Banque, dont l'environnement des investissements d'infrastructure matérielle n'est pas précisément établi avant l'approbation du projet, ne permettent pas d'inclure la préparation du ou des plans de réinstallation à la phase

préparatoire du projet proprement dite. Il est néanmoins nécessaire de prévoir, dans ces opérations, des dispositions pour garantir que toute réinstallation éventuellement après un délai nécessaire sera effectuée conformément aux politiques et directives de la Banque, comme suit :

i. **Prêts globaux.** Lorsqu'une opération globale - on entend par là un crédit global, des travaux multiples, programmes par tranches, des fonds d'investissement social, développement de collectivité locale - offre un financement par le biais d'institutions intermédiaires pour des sous-projets non identifiés ex-ante, il n'est pas possible de préparer à l'avance des plans de réinstallation. De même les répercussions de la réinstallation seront établies en analysant un échantillon de projets et en formulant des considérations générales, concernant les types de projets qui seront probablement financés. Il est aussi probable que ces incidences seront examinées par rapport aux directives sur la réinstallation involontaire de personnes. Lorsqu'une réinstallation est désignée au titre des incidences potentielles, l'on procèdera à une analyse du cadre juridique et institutionnel local de manière à dénombrer et concevoir des mécanismes d'exécution appropriés. Les règles opérationnelles incluront des procédures permettant de désigner tous les projets qui nécessiteront éventuellement une réinstallation et de remplir les conditions qui se conforment aux politiques et directives de la Banque portant sur la réinstallation involontaire de personnes.

ii. **Prêts sectoriels.** Certains prêts sectoriels sont conçus de façon à promouvoir la croissance et l'investissement dans des secteurs nécessitant la mise en chantier d'infrastructures qui provoqueront peut-être une réinstallation involontaire (par exemple les transports, la production d'électricité, l'eau et les égouts, entre autres). Dans les cas décrits plus haut, où les prêts sectoriels prévoient des initiatives visant à renforcer les capacités institutionnelles et réformer le cadre de réglementation, l'on encouragera l'élaboration de clauses adéquates relatives à des pratiques de réinstallation rationnelles.

6. **Réinstallation temporaire.** Lorsqu'un projet nécessitera une réinstallation temporaire de population, les activités de réinstallation seront assujetties à des considérations et des critères compatibles avec la présente politique, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Ayant toujours pour but de réduire au mieux les facteurs de rupture dans la vie des populations concernées, il sera fait en sorte d'éviter des entraves irréversibles, telle la perte permanente d'emploi. Il sera fourni des services temporaires satisfaisants et, en tant que de besoin, on offrira une compensation aux épreuves générées par la transition.

## V. CRITÈRES D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN DE RÉINSTALLATION

Après avoir conclu que : (i) un projet comprenant une composante réinstallation est le meilleur moyen d'atteindre les objectifs fixés en son sein ; et que (ii) il est nécessaire d'élaborer un plan intégral de réinstallation, les critères suivants s'appliqueront :

1. **Données de référence.** Il faut, aussitôt que possible, compiler des données de référence exactes. Ces données, comprenant une décomposition par sexe, recenseront la population à réinstaller, préciseront ses caractéristiques socio-économiques et culturelles. Contribuant



significativement à la définition des critères d'éligibilité, elles seront le pré-requis à toute mesure de compensation ou de réinsertion.

**2. Participation des communautés.** Le plan de réinstallation comprendra les résultats des consultations conduites, auprès d'un groupe représentatif des communautés hôte et déplacée, suivant le calendrier et comportant les données socio culturelles idoines. Ces consultations auront lieu durant la phase de conception et s'étendront jusqu'à la période d'exécution et de suivi du plan, soit directement soit par le biais d'institutions et d'organisations communautaires représentatives. Il conviendra de veiller à ce que les sous-groupes les plus vulnérables soient identifiés et que le processus tienne dûment compte de leurs intérêts.

**3. Offre groupée de compensation et de réhabilitation.** Les modalités de compensation et de réhabilitation proposées doivent prévoir une indemnisation juste des biens perdus. Devront être dotés des moyens nécessaires, la restauration des moyens d'existence et des revenus, le rétablissement du tissu social soutenant l'activité productive, les services et l'assistance mutuelle, la compensation des difficultés liées à la transition (entre autres pertes après récolte, frais de déménagement, interruption ou perte d'emploi, perte de revenus). Ces mesures doivent être prises en temps opportun pour garantir que les difficultés engendrées par la transition ne soient pas prolongées inutilement et ne finissent par causer des dommages irréparables. Les options proposées doivent répondre à la situation des personnes affectées et refléter leurs capacités et aspirations réalistes. L'offre des modalités de compensation et de réhabilitation doit tenir dûment compte des biens intangibles, notamment immatériels, sociaux et culturels et, particulièrement en ce qui concerne les populations rurales, elle doit prendre en considération les droits coutumiers liés à la terre et ses ressources naturelles. Les modalités de logement et de services, lorsqu'elles sont prévues dans l'offre groupée, doivent être adaptées à l'environnement social et culturel et correspondre, à tout le moins, aux normes de logement et d'accès aux services de base, quelles qu'aient été les conditions pré existantes à la réinstallation. La trame des offres de compensation, ainsi que les mécanismes de consultation communautaire et décisionnels compris dans le programme de réinstallation, tiendra compte des caractéristiques de la population réinstallée qui a été établie à partir des données de référence, ventilées par sexe, appartenance ethnique, âge et d'autres facteurs relatifs aux besoins particuliers et/ou à une situation de vulnérabilité.

**4. Cadre juridique et institutionnel.** Le plan de réinstallation doit déterminer le contexte juridique et institutionnel destiné à encadrer les mesures de compensation et de réhabilitation. La première phase de conception de l'offre de compensation et de réhabilitation consiste à déterminer les droits des personnes affectées, conformément aux lois et règles applicables, recenser tous les services ou prestations sociales auxquels elles pourraient avoir accès, et à garantir la disponibilité en ressources suffisantes. La seconde phase vise à déterminer les mesures additionnelles destinées, au besoin, à rétablir à équivalence les populations affectées dans leur mode de vie pré existant, de concevoir les mécanismes à même de fournir biens et services nécessaires, y compris des procédures efficaces et rapides pour régler tous différends. Cela permettra à l'offre de modalités de compensation et de réhabilitation de s'inscrire dans le cadre juridique et réglementaire local, les complétant seulement si nécessaire par des mesures propres au projet. Cet exercice peut aboutir à la découverte de lacunes ou apories

juridiques locales qu'il ne conviendrait pas d'intégrer au plan de réinstallation, mais qui pourront être prises en compte au travers d'un renforcement du volet institutionnel ou d'autres composants, si l'emprunteur et la Banque en sont d'accord.

**5. Environnement.** Les plans de réinstallation doivent tenir compte des éléments environnementaux pour prévenir ou atténuer toutes incidences provenant du développement des infrastructures, de la densification de la zone d'accueil, ou encore des pressions exercées sur les ressources naturelles et les zones sensibles du point de vue écologique. Pour chaque site de réinstallation proposé, l'on conduira une analyse d'impact environnemental comprenant la charge utile et l'impact socio-économique au niveau de la communauté hôte, en fonction de l'ampleur de la composante de réinstallation ou de la nature des zones affectées, et le plan de réinstallation comprendra un volet de gestion de l'environnement.

**6. Opportunité.** Un plan préliminaire de réinstallation doit être préparé et inscrit dans le cadre de l'Évaluation d'impact environnemental et social (EIES). Ce plan doit suivre un processus de consultation approfondie avec la population affectée et doit être consultable à titre de composante de l'EIES, avant la mission d'analyse. Il doit inclure assez d'informations pour être évalué en concomitance avec les autres composantes de projet. Au minimum, ce plan doit comprendre les éléments suivants :

- des preuves que les mesures adéquates ont été prises pour prévenir une réoccupation du sol dans la zone faisant l'objet de la réinstallation ;
- une date limite approchée d'éligibilité aux modalités de compensation ;
- une estimation du nombre de personnes devant être réinstallées sur la base de données suffisamment fiables ;
- une description des diverses options comprises dans les offres groupées de compensation et de réhabilitation ;
- une estimation du nombre d'ayants droits à chaque option ;
- un budget et un calendrier d'exécution préliminaires ;
- un diagnostic porté sur la viabilité du cadre réglementaire et institutionnel, avec une description des problèmes devant être résolus;
- des consultations actées et documentées auprès des populations affectées. Le plan sera résumé dans le Rapport d'impact environnemental et social (ESIR).

Un plan de réinstallation définitif sera soumis pour approbation à la Direction de la Banque, à titre de supplément du Rapport d'Impact Environnemental et Social (acronyme anglais *ESIR*), avant que les documents opérationnels ne soient distribués et soumis à l'examen du Conseil d'administration. La version définitive du plan doit inclure les éléments suivants :

- une description de l'offre définitive d'options de compensation et de réhabilitation ;

- les critères d'éligibilité pour chaque option ;
- une estimation réaliste du nombre de personnes sujettes à chaque option ou combinaison d'options ;
- des arrangements institutionnels et/ou un mécanisme d'exécution prévoyant la mise en œuvre des lois et règles locales applicables en matière d'expropriation, de droits de propriété et la gestion des activités de réinstallation de manière opportune, attribuant des responsabilités précises pour ce qui est de l'exécution de toutes les composantes du plan de réinstallation, et établissant des modalités de coordination appropriées avec d'autres composantes du projet ;
- un budget finalisé à l'intérieur des limites du budget de projet global ;
- un calendrier d'exécution des activités nécessaires pour fournir les biens et services compris dans l'offre groupée de modalités de compensation et de réhabilitation, qui soit lié aux points de repère du projet dans son ensemble, de sorte que les sites de réinstallation (ou d'autres services) soient mis à disposition en temps opportun ;
- des dispositions relatives aux activités de consultation et à la participation des entités locales (privées ou publiques), susceptibles de contribuer à l'exécution du projet et d'assumer la responsabilité quant à l'exécution et l'entretien des programmes et infrastructures ;
- des dispositions de suivi et évaluation, y compris le financement, depuis le début de la période d'exécution jusqu'à la date cible pour la réhabilitation complète des communautés réinstallées.
- des dispositions concernant les ententes de supervision, lesquelles, alliées aux activités de suivi, peuvent faire office de système d'alerte servant à désigner et corriger les problèmes durant la phase d'exécution ; et
- un mécanisme de règlement des différends concernant les terres, la compensation et tous autres aspects du plan.

**7. Suivi et évaluation.** La composante réinstallation d'une opération fera l'objet d'une description exhaustive et précise dans les rapports intérimaires du projet global et être comprise dans le cadre ordonné de cette opération. Les activités de suivi cibleront en priorité la conformité au plan de réinstallation en ce qui a trait aux conditions sociales et économiques réalisées ou maintenues au sein des communautés réinstallées et hôtes. Le plan et l'accord de prêt préciseront les conditions de suivi et d'évaluation à remplir ainsi que leur calendrier. Chaque fois que faire se peut, on prévoira des indicateurs qualitatifs et quantitatifs comme points de repère pour évaluer ces conditions à des moments charnières de l'exécution globale du projet. La dernière évaluation sera programmée pour la date estimative de fin du plan, c'est-à-dire la date à laquelle le niveau de vie prévu aux termes du plan devrait être atteint. S'agissant des prêts globaux, les règles opérationnelles prévoient que la Banque approuve le plan de réinstallation avant de s'engager formellement à financer quel que sous-projet qui exige

une réinstallation. En tout état de cause, une supervision indépendante et une évaluation pluridisciplinaire seront assurées selon ce qu'exige la complexité du plan de réinstallation afférent.

## VI. COORDINATION AVEC D'AUTRES POLITIQUES ET DIRECTIVES DE LA BANQUE

L'application de la présente politique sera facilitée par des directives opérationnelles complètes concernant la réinstallation involontaire de personnes, lesquelles seront émises par la Direction. En outre, cette politique sera appliquée conformément à toutes les politiques et directives pertinentes de la Banque. Parmi les références citées on distingue les Politiques sur la préparation, l'évaluation et l'approbation de projets (OP-302), l'urbanisme et le logement (OP-751), la divulgation d'informations (OP-102), les femmes et le développement (OP-761), l'environnement (OP-703), entre autres.

## **Document d'information**

## I. INTRODUCTION

Le présent document d'information décrit certaines questions essentielles relatives à la conceptualisation, la conception, la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation de la composante réinstallation des projets financés par la Banque, en s'inspirant de l'expérience de la Banque en matière de réinstallation involontaire de personnes et des enseignements tirés par d'autres organisations d'aide au développement. En sus de fournir certaines informations contextuelles sur le projet de Politique relative à la réinstallation involontaire de personnes, elle traite des problématiques soulevées par le Conseil d'administration durant les débats sur le Profil de politique (document GN-1936, 2 juillet 1996). Le projet de politique est conforme au mandat général de la Huitième augmentation relatif à la réduction de la pauvreté et à l'équité sociale, ainsi qu'à son mandat spécifique concernant la réinstallation involontaire ; il est conçu de manière à contribuer à systématiser et renforcer les pratiques de la Banque dans ce domaine important.

La réinstallation d'un nombre important de personnes vers un autre lieu peut occasionner "des perturbations économiques et culturelles profondes chez les individus concernés, ainsi que dans le tissu social des communautés locales" (*Cernea, 1988*). Cette réinstallation peut exposer ces individus à un risque d'appauvrissement temporaire ou permanent, surtout lorsque les personnes affectées sont déjà pauvres ou vulnérables. Ces risques et pertes se produisent même lorsque la réinstallation figure parmi les objectifs d'un projet, comme c'est le cas de projets de développement ou de réfection du milieu urbain. De plus, ces incidences ne se limitent aucunement aux personnes qui sont physiquement déplacées et réinstallées car elles peuvent toucher aussi la population hôte et produire des effets en cascade sur une zone plus vaste en raison de la perte ou des perturbations dans les débouchés économiques, les services et l'infrastructure.

Les projets de la Banque peuvent affecter ou influencer directement ou indirectement les modèles d'occupation et d'établissement volontaire en milieu urbain ou rural. En outre, il peut arriver qu'ils épaulent des initiatives locales liées aux programmes de colonisation ou de prestation de services aux réfugiés ou victimes de catastrophes naturelles dans des conditions d'urgence. Toutefois, cette politique ne concerne que les cas où une opération de la Banque crée ou contribue à des conditions qui perturbent les moyens d'existence d'un groupe de personnes à un point tel que ces dernières n'ont d'autre choix que de s'installer ailleurs (voir au tableau A de l'Annexe une typologie des réinstallations volontaires et involontaires de personnes qui peuvent se produire dans le cadre de projets financés par la Banque<sup>1</sup>).

La gestion d'une réinstallation involontaire de personnes est complexe ; elle exige que l'on considère non seulement le nombre de personnes affectées mais aussi la gravité de ses

---

<sup>1</sup> Les programmes d'établissement urbain et rural volontaire sont traités dans le contexte des politiques et stratégies de développement urbain et rural de la Banque

conséquences. Si l'on ne règle pas ces problèmes convenablement, les répercussions peuvent être considérables sur les résultats économiques et sociaux d'un projet de développement<sup>2</sup>. Pour garantir un traitement adéquat de ces problèmes, il convient d'établir des principes politiques précis, assortis de directives opérationnelles plus détaillées concernant les mesures à prendre à chaque étape du cycle programmatique.

L'on envisage \_ que le Conseil d'administration émettra une déclaration de politique contenant les éléments suivants :

- une description des objectifs de la Banque eu égard à la réinstallation involontaire de personnes ;
- une définition de l'envergure et des critères d'intervention de la Banque dans les projets occasionnant une réinstallation ;
- l'offre d'un cadre de suivi et d'évaluation systématique des réinstallations involontaires résultant des projets de la Banque ;
- un dialogue d'appui entre la Direction et les emprunteurs sur les activités et les investissements qu'il convient d'incorporer aux projets occasionnant une réinstallation involontaire.

Ainsi, la politique établit les principes qui devraient régir l'approche adoptée par la Banque en matière de réinstallation afin d'atténuer, lorsqu'il s'avère impossible de les prévenir, les difficultés économiques et sociales découlant de projets qui ont pour vocation d'atteindre des objectifs de développement en faveur de la communauté dans son ensemble, mais qui ont des effets négatifs sur les activités économiques de certaines personnes et sur leur mode de vie.

Les incidences opérationnelles de la conception et de l'exécution des plans de réinstallation sont traitées dans les projets de directives opérationnelles, dont la version définitive complètera la politique approuvée par le Conseil d'administration.

---

<sup>2</sup> Banque mondiale (1990) ; voir également la BID (1985, 1988 et 1991).

## II. CADRE DE LA POLITIQUE DE LA BANQUE

La Banque a pris plusieurs mesures opérationnelles et techniques pour régler les questions de réinstallation dans ses opérations. Au début, afin de régler systématiquement les questions de réinstallation dans un contexte opérationnel, elle a procédé, en 1984, à l'approbation et l'utilisation de check-lists, par secteur, des facteurs sociaux et culturels devant être pris en compte dans la préparation, l'analyse et l'exécution des projets financés par la Banque afin de maximiser les effets positifs des projets et prévenir ou atténuer toutes incidences néfastes. La check-list correspondant au secteur d'hydroélectricité a largement tenu compte de la réinstallation involontaire de personnes.

Cette initiative a été suivie en juin 1990 de l'adoption, par le Comité pour l'environnement de la Banque, des "*Stratégies et procédures relatives aux questions socioculturelles liées à l'environnement*", lesquelles établissent un cadre de révision des aspects de réinstallation dans les opérations de la Banque et d'exécution de plusieurs principes de base, parmi lesquels :

- l'examen de diverses options avant de procéder à toute opération impliquant une réinstallation ;
- l'intégration de la composante réinstallation dans les activités générales de conception, de calendrier d'exécution et de budget du projet, sur la base d'études de référence de qualité sur les caractéristiques économiques et socioculturelles et sur les besoins et aspirations de la population affectée ;
- une description minutieuse des responsabilités institutionnelles et une garantie de la viabilité institutionnelle nécessaire et de l'expertise lui correspondant;
- une mise en valeur de l'importance des consultations et de la participation des communautés ;
- une offre groupée et complète de modalités de compensation et réhabilitation visant à rétablir ou améliorer le bien-être socio-économique des nouvelles communautés ;
- la reconnaissance et la protection des droits et besoins particuliers des communautés autochtones.

Ces principes ont été réaffirmés dans la Huitième Augmentation du Capital de la Banque (document AB-1704, par. 2.44[g]) approuvée en 1994, laquelle stipule ce qui suit :

"la Banque continuera d'appliquer les stratégies et de suivre les procédures élaborées pour les projets qui nécessitent la réinstallation de certaines collectivités. Cela supposera des consultations avec les populations touchées, l'incorporation des questions de réinstallation dans les évaluations d'impact environnemental, et l'élaboration et l'exécution de plans détaillés de réinstallation dans le cadre du projet.



Lorsqu'un projet comprendra une composante de réinstallation, le plan de réinstallation sera préparé au début de la conception du projet et mis à disposition au moment de la présentation au Conseil. Ce plan de réinstallation est contenu dans les évaluations d'impact environnemental et les résumés environnementaux. La Banque se verra fournir en outre une liste des projets en cours comportant la réinstallation de collectivités, et continuera d'actualiser ses procédures et directives dans ce domaine."

Depuis 1991, le personnel de la Banque et les emprunteurs ont employé des projets de directives sur la réinstallation involontaire de personnes qui s'inspirent des "Stratégies et procédures sur les questions socioculturelles liées à l'environnement" de la Banque publiées en 1990, ainsi que les normes et pratiques optimales de la Banque mondiale et d'autres organismes internationaux ; ces documents servent aussi de points de référence pour les activités du Comité de l'environnement en matière d'amélioration de la qualité<sup>3</sup>. Depuis lors, l'Unité des peuples autochtones et du développement communautaire (SDS/IND) a mis à jour ces directives de sorte qu'elles tiennent compte des travaux de recherche et des pratiques actuelles sur les questions de réinstallation. L'approbation de ce projet de politique donnerait lieu à une déclaration objective et transparente sur les normes minima acceptables et à l'élaboration d'une version définitive de ces directives, qui seraient ensuite émises par le Comité sur l'impact environnemental et social (CESI).

---

<sup>3</sup> Depuis le 1er janvier 1997, le Comité de l'environnement (CMA) a été remplacé par le Comité sur l'impact environnemental et social (CESI) pour rendre compte de la plus grande envergure et de la révision des procédures de cet organe interdépartemental.

## I. L'EXPERIENCE DES BANQUES MULTILATERALES DE DEVELOPPEMENT

### A. La BID

Depuis 1970, au moins 120 projets de la Banque ont été dotés d'une composante réinstallation involontaire ou prévoient en contenir. De ces projets, 54 ont été achevés, 56 sont en cours d'exécution et 10 sont à l'étude<sup>4</sup>. Un examen de la base de données établie récemment sur les projets de la Banque qui impliquent une réinstallation involontaire de personnes révèle que, malgré la rareté des informations précises à la Banque concernant la conception, l'exécution et les résultats des composantes réinstallation, il est permis de tirer des conclusions substantielles concernant la prévalence, l'envergure et la répartition sectorielle des activités de réinstallation ainsi que l'existence de plans y afférents.

Pour 75 de ces projets, l'on dispose d'informations sur le **nombre de personnes** affectées. Au total, plus de 650 000 personnes sont concernées, dont quelque 480 000 par les projets en cours d'exécution. Toutefois, si l'on considère l'absence d'information pour les 45 autres projets, le nombre total de personnes affectées pourrait être bien supérieur (tableau 1).

Tableau 1. Nombre de personnes affectées

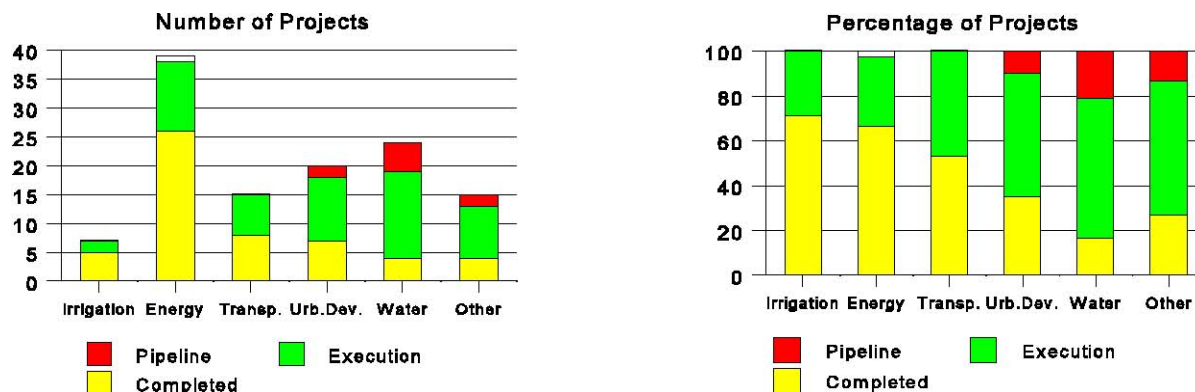
Statut du projet	Nombre de projets	Nombre de personnes affectées	Projets avec informations		Projets sans aucune information disponible	
			Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Projets achevés	54	145 004	26	48%	28	52%
Projets en cours d'exécution	56	483 105	45	80%	11	20%
Projets en instance	10	25 189	4	40%	6	60%
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>653 298</b>	<b>75</b>	<b>62%</b>	<b>45</b>	<b>38%</b>

Un examen des projets de la Banque impliquant une réinstallation involontaire de personnes révèle que la réinstallation se produit dans différents **secteurs et genres d'opérations**. Les secteurs connaissant le plus d'activités de réinstallation sont l'énergie, surtout les programmes d'hydroélectricité ; le développement urbain, en particulier les projets de sites avec services à l'intention des communautés urbaines marginales ; les transports, y compris les travaux de construction de grandes autoroutes et les programmes de travaux multiples de construction routière ; l'eau et l'assainissement et l'irrigation. Les réinstallations involontaires de personnes

<sup>4</sup> A compter de décembre 1997.

se sont produites également dans quelques projets dans d'autres secteurs, y compris le tourisme, le secteur industriel, les programmes environnementaux et les fonds d'investissement social. L'une des tendances les plus marquées qui a été observée est l'augmentation progressive de la part des projets d'infrastructure urbaine, y compris l'eau et l'assainissement ainsi que le développement urbain (figure 1). Seuls 8 % des projets achevés impliquant une réinstallation portent sur le secteur d'approvisionnement en eau et des égouts, par rapport à 27 % des projets en cours d'exécution et 50 % des projets en instance.

Figure 1 - Projets avec composante réinstallation, par secteur et état de projet

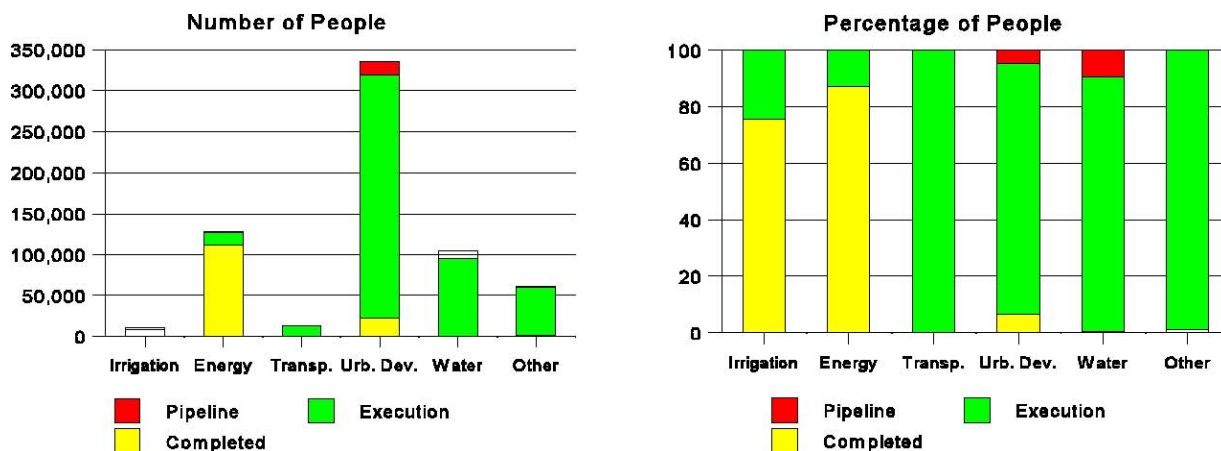


Number of projects = Nombre de projets  
 Irrigation = Irrigation  
 Energy = Énergie  
 Transp. = Transp.  
 Urb. Dev. = Dév. Urb.  
 Water = Eau  
 Other = Autres  
 Pipeline = À l'étude  
 Completed = Achevés  
 Execution = Exécution

Percentage of Projects = Part des projets  
 Irrigation = Irrigation  
 Energy = Énergie  
 Transp. = Transp.  
 Urb. Dev. = Dév. Urb.  
 Water = Eau  
 Other = Autres  
 Pipeline = À l'étude  
 Completed = Achevés  
 Execution = Exécution

Cette tendance est encore plus marquée lorsqu'il s'agit du nombre de personnes affectées par des projets de développement urbain. En effet, ce secteur représente 15 % des personnes affectées par des projets achevés, à comparer avec les 62 % de personnes affectées par des projets en cours d'exécution. Inversement, il s'est produit une baisse du nombre de projets d'énergie et d'irrigation et dans le nombre de personnes affectées par les projets dans ces secteurs (figure 2).

Figure 2 - Personnes affectées par la réinstallation, par secteur et état de projet



Number of People = Nombre de personnes  
 Irrigation = Irrigation  
 Energy = Énergie  
 Transp. = Transp.  
 Urb. Dev. = Dév. Urb.  
 Water = Eau  
 Other = Autres  
 Pipeline = À l'étude  
 Completed = Achévés  
 Execution = Exécution

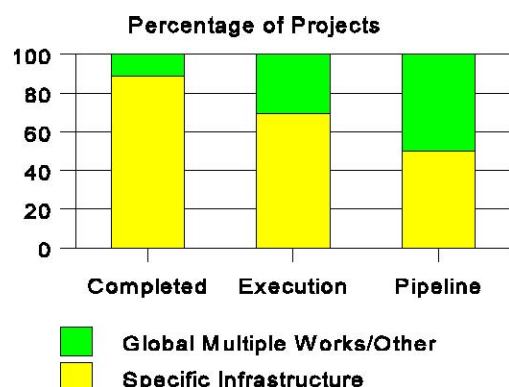
Percentage of People = Part des personnes  
 Irrigation = Irrigation  
 Energy = Énergie  
 Transp. = Transp.  
 Urb. Dev. = Dév. Urb.  
 Water = Eau  
 Other = Autres  
 Pipeline = À l'étude  
 Completed = Achévés  
 Execution = Exécution

Ces tendances s'illustrent par l'importance accrue des projets de réinstallation en milieu urbain. Dans les projets achevés, 14 % des personnes affectées venaient de zones urbaines, par rapport à 81 % dans les projets en cours d'exécution, et à 100 % dans les projets en instance. Dans les projets achevés, 34 % des personnes affectées venaient de zones exclusivement rurales. En revanche, ce pourcentage était de 1 % dans les projets en cours d'exécution et de zéro dans les projets en instance. Le reste de la population provenait de zones soit urbaines soit rurales, ou encore les sources étaient insuffisantes (tableau B de l'annexe)<sup>5</sup>.

Dans le passé, presque toutes les réinstallations involontaires de personnes se produisaient dans des projets d'infrastructure précis dans lesquels l'on pouvait programmer d'avance la composante réinstallation. Aujourd'hui cependant, de nombreux projets financés par la Banque et comportant des activités de réinstallation sont constitués de travaux multiples et globaux ou d'opérations par tranches, dans le cadre desquels les composantes de la réinstallation ne peuvent pas toujours être préparées au tout début du projet (figure 3).

<sup>5</sup> Quatre projets de développement urbain au Chili qui ont affecté un grand nombre de personnes et produit des incidences sociales considérables n'ont pas été inclus dans l'analyse en raison de doutes sur le fait qu'ils puissent être classés au nombre des projets de réinstallation involontaire. Dans tous ces projets, la réinstallation résultait d'une amélioration des conditions de vie dans des établissements marginaux, où il existait des risques potentiels d'inondation ou de glissement de terrain.

Figure 3 - Projets avec composante réinstallation, par type de prêt et état de projet



Percentage of Projects =	Part des projets
Completed =	Achevés
Execution =	Exécution
Pipeline =	À l'étude
Global Multiple Works/Other	Travaux multiples globaux / Autres
Specific Infrastructure	Infrastructure spécifique

Le **profil socio-économique** des personnes affectées par des projets de la Banque n'est pas convenablement documenté. Ainsi, pour 39 % des projets achevés et 57 % des projets en cours d'exécution, l'on ne dispose d'aucune information sur le profil emploi des personnes déplacées ; 87 % des projets achevés et 80 % des projets en cours d'exécution manquent d'information sur les caractéristiques socioculturelles des personnes affectées. Les informations disponibles montrent que les personnes affectées par les projets de réinstallation proviennent généralement de groupes à faible revenu et sont employées dans les secteurs de l'agriculture vivrière, de la pêche, du secteur minier, de l'industrie, du commerce et autres services tertiaires. La plupart des personnes affectées par les projets achevés étaient de petits fermiers ou des paysans sans terre, tandis que la majorité des personnes affectées par des projets en cours d'exécution vivaient sur les franges urbaines. Ces groupes se caractérisaient par de forts taux de chômage et une dépendance marquée sur le secteur informel.

La **répartition nationale** des projets de réinstallation involontaire a également changé au fil du temps. A présent 50 % des projets de réinstallation en instance touchent des pays du groupe A, contre 55 % des projets en cours d'exécution et 31 % des projets achevés (tableau C de l'annexe). En termes de population, 85 % des personnes affectées par des projets en cours

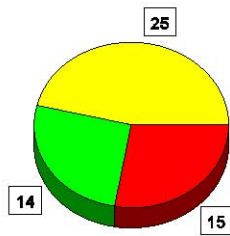
d'exécution sont de pays du groupe A, contre 69 % des personnes affectées par des projets déjà achevés (tableau D de l'annexe).

Un examen des 54 projets achevés montre que la réinstallation faisait l'objet de conditions contractuelles, et ce pour près de la moitié des cas. Au total, 25 projets achevés montraient des signes prouvant l'existence d'un **plan de réinstallation** ; 14 projets n'avaient pas de plan de réinstallation et, pour les 15 cas restants, il était incertain qu'un plan de réinstallation aie jamais été préparé (figure 4). Treize des 25 projets dotés d'un plan de réinstallation documenté ne disposaient pas d'informations suffisantes pour déterminer la qualité de ce plan, 5 étaient considérés acceptables par la Banque et les 7 autres étaient considérés insuffisants aux termes du projet de politique. Les lacunes ainsi répertoriées comprenaient une base conceptuelle insuffisante, une coordination déficiente avec le projet à l'origine du déplacement, un manque de consultation des personnes affectées et un manque de participation de leur part, des informations de référence insuffisantes, ce qui aboutit à une sous-estimation des personnes affectées et à un budget de réinstallation inadéquat, peu d'attention accordée aux mesures de réinstallation, enfin un cadre juridique ou institutionnel peu appropriée. Dans seulement 2 des 25 projets achevés et dotés d'un plan de réinstallation, l'on enregistrait des éléments indiquant que la communauté affectée avait fait l'objet de consultations et participé à la conception du projet.

Sur les 56 projets en cours d'exécution, 38 avaient élaboré un plan de réinstallation (ou se devaient de le faire), tandis que pour 11 projets, aucun plan de ce genre n'avait été préparé, soit en raison de l'absence de conditions contractuelles à cet effet, soit parce que les activités de réinstallation étaient limitées au paiement d'une compensation. Dans les 7 projets restants, il n'y avait aucun signe indiquant clairement qu'un plan de réinstallation avait été préparé (figure 5). Ces faits donnent à penser qu'au cours des dernières années, une tendance notable a été enregistrée qui atteste d'une amélioration dans la préparation des composantes de la réinstallation, comme le démontrent la quantité de plans de réinstallation requis. Toutefois, dans un très grand nombre de projets, on manque d'informations sur l'obligation ou non d'élaborer un plan de réinstallation.

Figure 4

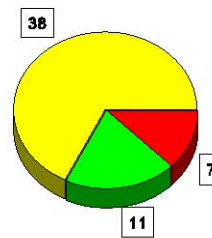
Plan de réinstallation dans projets achevés  
**Number of Projects**



Number of Projects =	Nombre de projets
With Resettlement Plan =	Avec plan de réinstallation
Without Resettlement Plan =	Sans plan de réinstallation
Unclear =	Incertitude

Figure 5 -

Plan de réinstallation dans projets en cours d'exécution  
**Number of Projects**



Number of projects	Nombre de projets
Avec plan de réinstallation	Avec plan de réinstallation
Sans plan de réinstallation	Sans plan de réinstallation
Incertitude	Incertitude

Aucune information n'est disponible quant au degré de **participation** des communautés affectées dans 26 % des projets achevés et dans 25 % des projets en cours d'exécution. La documentation disponible révèle des degrés divers de participation allant de la diffusion d'information aux consultations et négociations sur les conditions de la réinstallation. Des exemples tirés des projets achevés et des projets en exécution indiquent que :

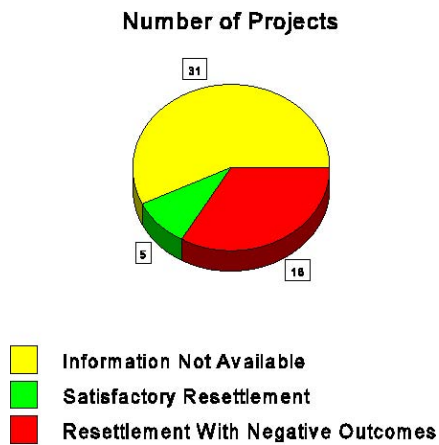
- les personnes affectées ont été informées au moyen de réunions spéciales ou le plan de réinstallation a été distribué parmi la population affectée ;
- des mécanismes adéquats, par exemple des comités, ont été créés ou renforcés pour offrir un espace de dialogue permanent ;
- des consultations ont été menées avec des responsables des communautés mais il n'existe aucune information tant sur la qualité des consultations que sur leurs résultats ;
- la participation était limitée à un choix entre deux options proposées ;
- la communauté a choisi son lieu de réinstallation et approuvé les plans des immeubles et logements de la communauté ;

- les opinions des personnes affectées ont été prises en compte et la formulation définitive des choix de réinstallation a été amendée en tenant compte des résultats des consultations.

Malgré des informations incomplètes, on peut conclure à une amélioration progressive de la participation de la communauté affectée. Alors qu'une participation communautaire dans les processus décisionnels a été relevée dans 30 % des projets achevés, cette participation concerne désormais 68 % des projets en cours d'exécution (tableau E de l'annexe).

La **mise en œuvre** de la réinstallation a été documentée dans 42 des projets achevés. Dans 14 cas, la réinstallation a été rapportée comme étant satisfaisante, contre 28 projets où elle a été signalée comme problématique. Les problèmes les plus courants étaient les dépassements budgétaires, les retards dans l'exécution du projet ou la réinstallation, et une augmentation des conflits sociaux (tableau F de l'annexe).

Figure 6 - Impact de la réinstallation dans les projets achevés



Nombre de projets  
 Informations non disponibles  
 Réinstallation satisfaisante  
 Réinstallation porteuse de résultats négatifs

Dans 31 des projets achevés, aucune information n'était disponible sur l'**impact** de la réinstallation sur la population affectée. Dans seuls 5 des 23 projets achevés, l'impact de la réinstallation était enregistré comme un résultat satisfaisant, les conditions de vie des personnes déplacées ayant été rétablies ou améliorées. Dans les 18 autres projets, l'impact ressenti par la population affectée était déclaré négatif, avec des répercussions de long terme incluant une mobilité sociale déclinante et l'effondrement des réseaux socio-économiques des communautés concernées (figure 6) (tableau G de l'annexe).

En conclusion, l'examen de la base de données des projets de la Banque impliquant des activités de réinstallation involontaire révèle que la majorité des personnes affectées



proviennent généralement de groupes à faible revenu et que la plupart des projets dotés de composantes réinstallation involontaire sont réalisés dans des pays du groupe A. De plus, cette analyse démontre :

- une croissance considérable du nombre des projets d'infrastructure urbaine et de réfection dans le portefeuille de la Banque, ce qui augmente la part des réinstallations urbaines par rapport aux réinstallations rurales ;
- une modification progressive dans les types de prêts qui, de travaux spécifiques, se transforment en travaux globaux et multiples, prêts sectoriels et opérations par tranches;
- une rareté d'informations sur les composantes de la réinstallation involontaire dans les projets de la Banque ;
- une amélioration progressive dans la préparation de ces réinstallations et dans le degré de participation de la population affectée, bien que, dans les projets en cours d'exécution, il persiste un grand nombre de projets impliquant des réinstallations involontaires dans le cadre desquels aucun plan de réinstallation n'a été requis.

Ces conclusions mettent en évidence la nécessité d'apporter des améliorations dans la planification et l'exécution de composantes réinstallation ainsi que l'importance d'adopter une approche plus systématique dans la documentation relative au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation.

Cela est confirmé par les études menées en 1985 par l'ancien Bureau de l'évaluation des opérations (acronyme en anglais *OEO*), qui a évalué l'expérience acquise dans le cadre de six projets dotés de composantes réinstallation et qui étaient financés par la Banque<sup>6</sup>. Les conclusions ont pu être résumées ainsi :

- nécessité d'éviter les conflits sociaux, retards et dépassements budgétaires susceptibles de surgir lorsque les composantes réinstallation ne sont pas convenablement préparées ou exécutées ;
- nécessité de préparer des plans de réinstallation détaillés sur la base d'études de diagnostic approfondies ;
- caractère inapproprié des paiements en espèces comme seule modalité de compensation ;
- nécessité d'inclure des dépenses de réinstallation dans le financement global du projet ;
- importance de fournir des mesures de réhabilitation économique.

---

<sup>6</sup> GN-1551, Banque interaméricaine de développement. Résumé des évaluations de projets d'hydroélectricité. Décembre 1985. Cette synthèse est le fruit de 6 études de cas : PPR-09/82; PPR-15/87; OER-40/84; PPR-18/84; OER-41/84 et OER-42/84. Une autre étude de cas a été menée par le Bureau d'évaluation et des opérations en juin 1988 : OEO-56/88, Banque interaméricaine de développement. Évaluation ex post du Projet de développement urbain intégré de Buenaventura : Sous-projet de réinstallation et de logement.

Ces assertions sous-tendent la nécessité de formuler une politique de réinstallation qui tienne compte des enseignements tirés et qui prévoient l'application systématique de principes de base conformes aux politiques en vigueur actuellement dans d'autres organisations internationales.

## **B. AUTRES INSTITUTIONS**

La Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque asiatique de développement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont tous adopté des politiques de réinstallation de personnes sur la base d'un examen des expériences antérieures. Un examen de la réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque mondiale a identifié des problèmes similaires à ceux rencontrés par la BID (Cernea, 1988). Ainsi, cet examen a constaté que les composantes de la réinstallation n'occasionnaient aucun rétablissement, voire une amélioration, du bien-être social et économique des populations déplacées, principalement en raison de l'incapacité à les considérer comme une partie intégrante du projet global. Le résultat en a été une mauvaise conception de cette composante, un manque de compréhension des complexités politiques, culturelles et économiques de la réinstallation, et une mise à disposition inadéquate des ressources financières et institutionnelles. L'étude de la Banque mondiale a conclu comme suit :

- nécessité d'une planification et d'une préparation détaillées par l'emprunteur, avant l'évaluation du projet principal ;
- nécessité d'envisager des options socialement et économiquement viables pour rétablir la capacité productive des populations déplacées au moyen de stratégies d'emploi et foncières financées par le projet ;
- supervision régulière, professionnelle et serrée de la mise en œuvre des opérations de réinstallation de sorte à aider les agences d'exécution à se conformer aux politiques de la Banque mondiale et aux dispositions des accords de prêt.

### III. QUESTIONS CLES

Les questions suivantes doivent être examinées dans le cadre d'une déclaration officielle de politique sur la réinstallation de personnes :

- examen exhaustif et approfondi de toutes les options pour réduire ou éviter tout besoin de réinstallation ;
- déclaration précise sur le degré d'application des prescriptions de la Banque ;
- mesures de prévention de l'appauvrissement des populations affectées ;
- mesures à prendre pour garantir que les personnes affectées par un projet participent à la préparation d'un plan de réinstallation répondant à leurs besoins et correspondant à leurs capacités ;
- nécessité d'examiner les questions spécifiques concernant les communautés autochtones et les femmes<sup>7</sup> ;
- nécessité d'élaborer des offres groupées de compensation et de réhabilitation conformes aux lois locales, propres à rétablissent le niveau de vie sans déformer les marchés locaux, et évitant d'affecter l'environnement.

De plus, la politique traitera certaines procédures opérationnelles et certains arrangements institutionnels nécessaires pour mettre en œuvre un plan de réinstallation rationnel.

#### A. ÉVITER LA RÉINSTALLATION OU EN MINIMISER L'AMPLEUR

Les ouvrages sur la réinstallation de personnes et l'expérience acquise par la Banque même démontrent qu'il s'agit d'une activité complexe, onéreuse et risquée, qui ne parvient pas souvent à rétablir, voire améliorer, les conditions de vie socio-économiques des populations déplacées (Suárez et al, 1984). Il est souvent difficile de mesurer tous les coûts sociaux et économiques de la réinstallation en termes économiques. Il convient donc si possible d'éviter ou de réduire au minimum toute réinstallation. Il faut pour cela examiner sérieusement tous les sites optionnels ou concevoir les projets de sorte à éviter la réinstallation ou encore à minimiser le nombre de personnes affectées. Après avoir examiné toutes les autres options, il conviendrait d'envisager une autre éventualité, à savoir, celle consistant à ne pas entreprendre le projet.

C'est un principe fondamental que les populations déplacées ne soient pas amenées à subventionner un projet, d'autant que l'expérience montre que ce sont souvent les couches les plus pauvres et les plus vulnérables de la population qui sont affectées (Mahatrapa, 1991). En témoignent les projets d'hydroélectricité, qui tendent à être exécutés dans des régions éloignées bien qu'ils produisent de l'électricité pour des consommateurs vivant dans de grandes

---

<sup>7</sup> Les directives opérationnelles traitent plus précisément les besoins spécifiques des personnes âgées.

agglomérations urbaines. La situation est encore plus complexe dans les projets de développement urbain et des transports, où la population affectée peut bénéficier de retombées directes grâce au projet. Dans ces deux cas toutefois, le calcul des avantages nets tirés du projet devrait tenir compte du coût des mesures de compensation et de réhabilitation, ainsi que de la valeur de toutes pertes intangibles ou totales. Il convient également d'inclure les avantages nets pour la population réinstallée dans tous les avantages offerts grâce au projet dans son ensemble. Cela nécessite des informations en quantité suffisante pour élaborer des estimations raisonnables sur ces régions, lesquelles exigent à leur tour un haut degré de planification et de préparation. Pour cela, l'on peut s'appuyer sur des instruments d'assistance technique, parmi lesquels le Mécanisme de Préparation de Projets (acronyme en anglais PPF).

Le scénario "absence de projet" doit être sérieusement envisagé, surtout lorsque les compromis à atteindre entre les avantages du projet et les frais de réinstallation dépassent un niveau acceptable, ou lorsque la population affectée est particulièrement vulnérable. La vulnérabilité des communautés autochtones, qui en général entretiennent des liens particulièrement étroits avec leur terre et qui manquent d'influence sur le processus décisionnel aux niveaux régional ou national, rend peu probable la viabilité de leur réinstallation (voir E. Communautés autochtones/indigènes). Dans le cas des projets affectant des communautés traditionnellement attachées à leurs terres, les partisans devraient démontrer que :

- le projet est indispensable pour le développement rationnel de la zone et ne peut être conçu différemment pour éviter un déplacement de la communauté ;
- il existe des possibilités d'échange terre-contre-terre qui peuvent offrir des conditions de vie similaires ;
- les membres de la communauté sont disposés à envisager un ensemble de services sociaux et programmes d'appui leur permettant de se réinstaller autre part.

## **B. PORTEE DE LA POLITIQUE**

### **Désignation "Personnes affectées par le projet"**

La portée de la politique a pour objet d'éviter de préjuger de l'identité des personnes "éligibles" à une compensation, à une réhabilitation ou aux deux, aux termes d'un plan de réinstallation. Pour ce faire, il est nécessaire de désigner les personnes affectées par le projet comme toute "personne déplacée", et les activités de réinstallation et de réhabilitation comme la "réinstallation". La détermination de l'éligibilité aux avantages d'un plan de réinstallation est une question complexe, qui doit être traitée dans le contexte de chaque projet, en tenant compte de la nature des pertes encourues (logement, terre, emploi, accès aux ressources communes, perturbation des réseaux sociaux, commerciaux et culturels). Il est capital de disposer de définitions justes, équitables et aisément compréhensibles pour décrire les critères d'éligibilité qui prennent en compte ces pertes. Ces critères doivent tenir compte également des dates limite pour l'éligibilité à la compensation, de la définition du titre de propriété ou des droits de possession, ainsi que d'une définition du "ménage" et des droits de celui-ci qui tiennent compte

intégralement des questions éventuelles liées au genre. Ces questions sont traitées plus précisément dans les directives opérationnelles sur la réinstallation involontaire de personnes.

### **Types d'opérations**

La politique proposée s'appliquerait ainsi à toutes les opérations de la Banque, nonobstant leur structure, leur source ou leur type de financement. Elle comprend les opérations du secteur privé, les travaux multiples, les lignes de crédit par le biais d'intermédiaires prêteurs et, le cas échéant, les programmes par étapes et les prêts sectoriels.

Les opérations du secteur privé posent certains obstacles particuliers en raison du court cycle d'approbation de la Banque et des relations plus complexes existant entre l'entité de parrainage du secteur privé et les institutions qui sont directement chargées de la réinstallation. Ces projets peuvent nécessiter la souscription d'accords marginaux particuliers entre la Banque, l'entité parrainant le projet et les institutions du secteur public. Le principe selon lequel un projet devrait assumer les dépenses de compensation et de réhabilitation pour les personnes affectées par un projet s'applique également aux projets du secteur privé, et les dépenses de réinstallation devraient être entièrement comprises dans l'analyse économique et financière du projet.

S'agissant de projets de travaux multiples, de prêts sectoriels et de certaines opérations par tranches, la mise en œuvre de cette politique requiert un agrément entre la Banque et l'emprunteur sur les questions de procédure afin de limiter au minimum la réinstallation involontaire de personnes, d'identifier les personnes affectées et de désigner les mesures d'atténuation appropriées. Dans ces opérations, il convient de préciser les attributions institutionnelles et financières, et de mettre à disposition les fonds suffisants, si possible dans le cadre du prêt, afin de garantir que les questions de réinstallation soient réglées de manière équitable au niveau local. Étant donné que l'un des objectifs globaux de la politique est de contribuer à créer un climat dans lequel le traitement juste des personnes affectées par le projet est une norme pour tous les projets du secteur public et du secteur privé, que ces derniers soient financés ou non par la Banque, il peut s'avérer parfois opportun d'envisager un appui aux réformes des lois et règles locales de sorte à perfectionner le cadre de réflexion sur les questions de réinstallation. Parfois, la Banque peut utiliser des mécanismes de coopération technique pour revoir et préparer des textes de projet de loi. Cela présenterait aussi l'avantage de prévenir toute perturbation, dépassement budgétaire et distorsions économiques causés par des activités de réinstallation dans d'autres projets non financés par la Banque.

### **Réinstallation volontaire versus réinstallation involontaire**

Tout en reconnaissant que les communautés déracinées affrontent des pertes et des obstacles similaires, la portée de la présente politique est limitée au déplacement et à la réinstallation involontaires, résultant d'un développement planifié, même si un tel déplacement peut s'avérer souhaitable en fin de compte, comme c'est le cas pour les projets de développement urbains qui déplacent les personnes de lieux dangereux ou inadaptes à l'établissement humain. La présente politique ne s'applique pas aux programmes de colonisation rurale, qui sont largement volontaires et sont souvent entrepris par des individus ou des groupes disposés à faire face aux défis de la réinstallation. Elle exclut également la réinstallation de réfugiés et de victimes de

catastrophes naturelles, dont le déplacement, causé par des événements soudains et souvent imprévisibles, laisse peu de place à la consultation, à la planification, aux initiatives de développement planifiées délibérément, qui ouvrent la voie à la conception d'activités de

réinstallation dans le cadre du projet (voir au tableau A de l'annexe une typologie de la réinstallation de personnes).

### **Réinstallation urbaine et rurale**

La politique proposée s'applique à la réinstallation involontaire dans les zones tant urbaines que rurales. Comme indiqué dans la première section, le portefeuille de la Banque considère de plus en plus la réinstallation involontaire comme un phénomène urbain. Dans ce milieu, la réinstallation peut occasionner des problèmes précis. Dans les villes, le lieu où vivent les populations à faible revenu conditionne leur accès à l'emploi, aux équipements et services publics urbains. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'extraire des populations de zones à risques - inondables, sujettes au glissements de terrain, polluées - ou de lieux transformés en chantiers, les considérations monétaires incitent souvent à la réinstallation dans les franges périurbaines. La population y est fréquemment séparée de ses sources de revenus et de services, et risque d'être encore plus appauvrie. La prévention de ces effets secondaires indésirables est devenue une préoccupation essentielle des programmes de réinstallation urbaine et peut aboutir à une offre groupée et complexe de modalités de réhabilitation, incluant une offre de terrains propres aux activités, de logements simples, et de reconstitution des réseaux sociaux, économiques et de services.

Cependant, en général, les populations urbaines à faible revenu sont plus aptes à s'adapter aux changements dans leurs conditions de logement et d'emploi et sont à même d'accepter des choix plus larges et divers, à condition que ces changements n'occasionnent pas un appauvrissement accru ou une diminution dans le niveau des services et la qualité de leur logement. Cependant, là où prévaut l'habitat rural traditionnel, les populations pauvres ont, hormis leur savoir faire agricole, peu de compétences techniques et sont moins capables ou disposées à tirer parti des nouveaux débouchés économiques. Leurs besoins de base sont largement satisfaits par l'agriculture vivrière, l'exploitation des forêts, des pâtures et des rivières, activités fondées sur des droits d'usufruit généralement acceptés. L'économie repose souvent sur un tissu complexe de parentèle et de liens sociaux, difficiles à reproduire dans un nouvel environnement. Les droits coutumiers sur les terres et ressources naturelles sont un pilier des milieux ruraux traditionnels et, comme il n'y a pas souvent de marché développé pour les terres agricoles, il peut s'avérer nécessaire de fournir des terres pour remplacer celles qui ont été perdues, au lieu d'offrir de l'argent liquide en compensation. De plus, les plans de réinstallation doivent tenir compte de moyens permettant de maintenir le sentiment de communauté, tout en élargissant la gamme des débouchés économiques à la disposition de la population.

### **C. ÉVITER L'APPAUVRISSMENT**

En général, la réinstallation frappe les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, comme les squatters des milieux urbains ou les micro exploitants privés de titres légaux de propriété foncière. Ils devraient concerner en premier les programmes de réinstallation, sachant que les lois et règles régissant l'expropriation et la compensation sont restrictives et rendent très

déliçats le remplacement de leurs biens et de leurs activités. Leur manque d'instruction formelle les place souvent en situation inconfortable vis-à-vis des autorités, laissant souvent leurs revendications sans suite, ce qui conduit au final à plus d'appauvrissement.

Les personnes qui ne sont ni pauvres ni vulnérables, et qui détiennent des titres officiels de propriété sur leurs biens ont moins de chances d'être victimes de la réinstallation. Les procédures d'expropriation locales offrent généralement des modalités de compensation adéquates pour la perte ou la dégradation de leurs biens, à condition toutefois d'appliquer des méthodes d'évaluation convenables et de disposer de mécanismes de recours efficaces. Lorsque la compensation est adéquate, ces personnes sont susceptibles de déménager avant d'être déplacées par le projet. Elles remplacent leurs avoirs, leurs services ou leurs sources de revenus sur le marché local.

Plusieurs facteurs peuvent aboutir à l'appauvrissement de la population réinstallée (Cernea, 1996). En tout premier lieu, le risque de **perdre l'accès au logement ou à la terre**. C'est le cas en particulier des squatteurs, qui ne détiennent aucun droit de propriété officiel, mais pour qui le droit d'usufruit est fondamental. Parfois, le déplacement peut interrompre la continuité de l'occupation d'un site qui aurait abouti au bout d'un certain temps à une éligibilité à des droits légaux. Si les personnes affectées ne reçoivent pas de logement et, c'est le cas des zones rurales, une superficie de terres suffisante pour assurer la production vivrière ou un emploi stable, le risque existe qu'elles deviennent indigentes. Les petits exploitants peuvent eux aussi être plongés dans des niveaux inférieurs au niveau de subsistance si l'on réduit la taille ou la qualité de leur exploitation, et il en est de même pour les groupes à faible revenu qui ne sont pas en mesure de trouver un logement de remplacement en raison de l'augmentation des prix des terres. L'accès commun aux terrains de pâturage, la collecte du bois de chauffe, l'accès aux produits de la forêt et de la pêche peuvent aussi constituer un facteur considérable dans la stratégie globale de subsistance.

Le deuxième risque est la **perte d'emploi**. Dans les zones rurales, les petits exploitants agricoles, les fermiers, les métayers et les travailleurs agricoles sont particulièrement vulnérables car ils ont rarement les compétences qui pourront être appliquées en dehors du secteur agricole. Dans les zones urbaines, une grande partie des pauvres sont tributaires des activités commerciales informelles, qui sont souvent concentrées dans le centre-ville, et ces populations ne peuvent trouver des activités similaires s'ils déménagent dans la périphérie urbaine. Les mécanismes d'emploi temporaire, comme les emplois offerts dans le cadre du projet, sans formation ou mesures complémentaires, retardent sans résoudre, et en fait peuvent même aggraver, le risque de chômage durable.

Un autre risque est constitué par l'**insécurité alimentaire**, qui aboutit à une morbidité et une mortalité accrues. Ce phénomène est dû à la perte de revenus, de récoltes et d'accès à d'autres ressources de subsistance, et peut être aggravé par des changements dans la stratégie de subsistance et le régime alimentaire, ce qui diminue la capacité de résistance aux maladies, surtout parmi les enfants et les personnes âgées. **La santé** des populations déplacées peut être mise en danger par des maladies à vecteurs et des maladies transmissibles par l'eau, en particulier dans les projets de barrages, par l'exposition à des

volumes accrus de poussière, d'agents de contamination et de déchets, et par des maladies introduites par les nouveaux arrivants, y compris les maladies sexuellement transmissibles introduites par les travailleurs de chantier.

Les enfants courent aussi le risque de **perdre en suivi éducatif**. Ils peuvent être contraints de quitter l'école lorsqu'ils déménagent ou peuvent être mis au travail pour contribuer aux revenus déclinants de la famille. L'attachement à l'instruction étant souvent plus faible dans les communautés les plus démunies, ces perturbations temporaires, qui sont déjà préjudiciables, peuvent aisément devenir permanentes si l'on n'offre pas des mesures incitatives pour garantir le retour des enfants à l'école.

Tous les risques précités sont exacerbés par la **dislocation des réseaux d'appui social et la perte du fonds culturel**. La première catégorie, en tant que source de services et de transferts de revenus, fait souvent office de système d'entraide et peut s'avérer le seul filet de sécurité des personnes pauvres. La seconde, qui est un élément capital de l'identité communautaire, offre un cadre pour le comportement constructif et donne une raison d'être et un but aux relations communautaires. Toutes deux supportent mal la rupture des liens. Elles sont difficiles à éviter, presque impossibles à amender et peuvent avoir un impact important sur la conduite et la motivation du groupe déplacé (Sowell, 1996). Les risques de marginalisation et de perte de l'identité culturelle sont particulièrement graves dans les cas des populations autochtones, dont les besoins sociaux, culturels et éducatifs uniques sont tels qu'il leur est particulièrement difficile de s'adapter au pouvoir déstabilisant du déplacement.

Les considérations ci-dessus s'appliquent également aux communautés hôtes. L'intégration des communautés réinstallées et hôtes peut être transformée en un élément positif, à condition toutefois que la capacité de charge soit entièrement prise en compte et que les communautés hôtes soient prêtes à recevoir les nouveaux venus. Les communautés hôtes devraient bénéficier de mesures incitatives qui leur permettent de percevoir la réinstallation comme un avantage et non comme un empiétement sur leurs ressources et leur intégrité. Il est possible de parvenir à ce but en donnant à tous les membres de la communauté nouvelle un accès égal aux mêmes services et installations.

## **D. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE**

Une approche participative est garante d'une plus grande capacité d'acceptation et d'un plan de réinstallation plus réaliste et plus réactif. Le processus d'information et de consultation des communautés déplacées et hôtes contribue à leur autonomisation ; il les encourage aussi à exprimer leurs exigences et leurs priorités par le biais des voies institutionnelles et non par des moyens susceptibles d'exacerber des conflits potentiels. Les organisations communautaires fortes rendent le processus de réinstallation plus aisé. Elles encouragent également la communauté à assumer la responsabilité de prévenir toute usurpation de leurs droits par des profiteurs, à contribuer aux travaux de construction, à l'exploitation et au maintien des infrastructures, et à jouer un rôle actif dans le suivi des progrès des activités de réinstallation. Le document de la Huitième augmentation de la Banque consacre ce principe comme suit : "...le travail de la Banque peut être renforcé grâce à l'accès du public à l'information, ce qui assurerait l'intérêt et la participation des populations touchées et des ONG locales, dont les



apports peuvent contribuer à une meilleure conception des projets de la Banque." (AB-1704, par. 2.95).

Une analyse sociale doit être conduite afin de désigner les groupes d'intérêts spéciaux ou les organisations de "parties prenantes", surtout celles qui représentent les secteurs les plus pauvres et les plus vulnérables de la population<sup>8</sup>. Elle doit permettre d'élaborer des mécanismes pour promouvoir et organiser le processus de consultation et de participation de manière non exclusive, transparente et efficace, pour éviter toute manipulation par des acteurs qui ne représentent pas les intérêts de la communauté. Les ONG locales, les organisations communautaires (OC) et les organismes gouvernementaux responsables des activités de réinstallation et du fonctionnement et de l'entretien des services et des infrastructures doivent aussi participer activement à la préparation et à l'exécution du plan de réinstallation.

## **E. COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES/INDIGENES**

La réinstallation et la réhabilitation des communautés autochtones/indigènes<sup>9</sup> et autres ethnies minoritaires à faible revenu, vivant en milieu rural, sont particulièrement difficiles. L'identité d'une grande partie de ces communautés est étroitement liée à la terre, qui revêt souvent une importance affective et spirituelle considérable, et fournit la base économique des moyens d'existence de la communauté. En outre, les populations autochtones sont souvent plus vulnérables que d'autres secteurs de la société car ils ne possèdent pas de droits officiels sur les terres dont ils dépendent pour assurer leur survie. Même lorsqu'elles détiennent des droits légaux sur les terres qu'elles exploitent le plus, elles doivent souvent compter sur des terres bien plus étendues pour assurer leur subsistance. De plus, les populations autochtones sont généralement défavorisées lorsqu'elles font valoir leurs droits à une compensation juste. Vivant dans des régions éloignées, elles reçoivent rarement une éducation formelle et peuvent connaître des obstacles linguistiques et culturels et des préjugés de race, et manquer de ressources financières et des relations sociales et politiques nécessaires pour influencer les décisions adoptées dans les capitales régionales ou nationales.

Les populations autochtones qui vivent dans les zones peu élevées et éloignées d'Amérique latine à faible capacité de charge, qui ne participent pas à l'économie de marché et dépendent d'une vaste gamme d'activités, dont la chasse, la pêche, la collecte et l'alternance des cultures nécessitant de vastes étendues de terres, sont particulièrement vulnérables aux incidences des projets d'infrastructure qui peuvent nécessiter de leur part un déplacement. Ce n'est que dans des circonstances d'exception que la politique permettrait à la Banque de soutenir des opérations qui nécessitent le déplacement de populations autochtones. Pour que la Banque envisage de telles exceptions, elle doit s'assurer que : (1) les personnes affectées ne se

---

<sup>8</sup> Voir Habitat, 1991, ouvrage dans lequel il est indiqué que les résultats négatifs peuvent être largement attribuables au manque de possibilités pour les nouveaux venus de participer au processus décisionnel.

<sup>9</sup> Aux fins de la présente politique, l'expression "communautés autochtones" s'entend des "peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles." Convention 169 de l'OIT, art. 1, par. b.

déplaceraient que sur une courte distance ; (2) les solutions d'échange communautaire de terre-contre-terre font partie des options de compensation ; (3) toutes les garanties sont en place pour garantir leurs droits en tant que populations autochtones aux terres et ressources naturelles, y compris la délivrance de titres de propriété et la démarcation ; (4) les communautés affectées ont donné leur consentement, en connaissance de cause, à la réinstallation et d'autres mesures d'atténuation, et elles ont largement participé à la conception du plan de compensation ; et (5) la perte de biens culturels (comme les lieux de sépulture ou les lieux sacrés) ainsi que la perturbation des manifestations actuelles des organisations socioculturelles seront réduites au minimum et compensées.

Les minorités autochtones/indigènes et autres minorités ethniques qui sont moins isolées, entretiennent des relations plus étroites avec l'économie de marché, et représentent de grands secteurs de la population rurale, comme c'est le cas des communautés paysannes à travers les terres hautes des Andes ou de la Mésio-Amérique, ont moins de risques de perdre leur identité ethnique en raison d'une réinstallation involontaire. Dans ces cas néanmoins, le plan de réinstallation involontaire doit garantir que la communauté bénéficiera directement du projet (par exemple par un accès amélioré aux marchés ou services), et que les options de compensation seront fondées sur le consentement éclairé des communautés et incluront des solutions d'échange de terre-contre-terre, ainsi que des solutions culturelles appropriées pour compenser la perte de droits coutumiers et de biens culturels.

## **F. QUESTIONS SEXOSPÉCIFIQUES**

Les incidences d'un déplacement frappent souvent avec dureté les femmes. Dans les franges urbaines, qui le plus souvent sont ciblées par des projets impliquant une réinstallation involontaire de personnes, une grande partie des ménages sont dirigés par des femmes qui doivent allier le rôle de soutien de famille principal avec celui de responsable des travaux domestiques, y compris la garde de leurs enfants. De ce double fardeau résulte souvent le fait que les femmes sont invisibles ou sous-représentées dans les organisations communautaires.

Il conviendrait de ventiler les résultats des études de référence par sexe, ainsi que des analyses des risques et coûts économiques liés à la réinstallation. Il est particulièrement important de considérer la situation des ménages dirigés ou maintenus d'un point de vue économique par des femmes, et d'identifier les biens et activités productives des femmes qui seront touchées par la réinstallation. La planification de la réinstallation devrait instaurer des procédures pour garantir des activités de consultation indépendante pour les femmes et que celles-ci puissent exprimer leurs préférences au regard des différentes options à l'étude. Il faut donc que la planification de la réinstallation tiennent compte de l'avis des femmes qui sont affectées par ce déplacement et qu'elles reflètent leurs priorités, qui peuvent être considérablement différentes de celles des hommes.

Les offres de compensation et de réhabilitation doivent garantir un traitement équitable aux femmes productrices et travailleuses. Elles devraient également bénéficier d'offres de compensation et/ou de réhabilitation afin de compenser la perte de leurs biens personnels, de leurs activités de production et de leurs ressources de biens communs. Il ne faut pas non plus présumer que la compensation en espèces sera répartie à égalité dans le ménage. Si la

réinstallation implique de déplacer des familles à une distance considérable de leur lieu d'origine, il convient d'évaluer à part ce que coûte aux femmes le surcroît de temps par rapport aux hommes. Le cas échéant, il faut prendre des mesures précises pour surmonter les inconvénients que connaissent les femmes à ce titre. Si le logement de remplacement doit être construit à l'aide de systèmes d'auto-assistance ou d'entraide, il convient d'accorder une

attention particulière aux obligations et contraintes spécifiques aux femmes et d'envisager avec réalisme jusqu'à quel point elles seront en mesure de s'insérer dans cette nouvelle vie. Les activités de suivi et d'évaluation devraient aussi porter sur les incidences différenciées entre hommes et femmes en ce qui a trait au déménagement, à la compensation et à la réhabilitation.

## **G. RÉHABILITATION ET COMPENSATION**

### **Le besoin de réhabilitation**

Une fois conclu à la nécessité incontournable de la réinstallation, il convient de concevoir un plan de réinstallation qui réduise au minimum l'impact sur les communautés affectées et, si possible, qui leur permette de bénéficier du projet ou du développement de sa sphère d'influence. Le plan de réinstallation doit aussi être considéré comme une occasion de développer les activités sociales et économiques et non de les réduire ; il doit donc se concentrer sur les besoins des personnes affectées plutôt que d'être un simple point d'entrée au projet principal.

Au minimum, il faut compenser intégralement les effets négatifs de la réinstallation, de sorte que, après une période de transition des plus courtes, les personnes affectées puissent rétablir leur vie au moins aux conditions antérieures et s'intégrer à leur communauté hôte. Lorsque les moyens d'existence des personnes sont affectés par une réinstallation, par le biais d'une perte de terres, de biens de production ou d'accès à l'emploi dans le secteur formel ou informel, l'emprunteur assume la responsabilité de garantir que leurs base productive et leur capacité de gain de revenus sont améliorées ou du moins rétablies aux niveaux qu'elles connaissaient avant leur déplacement. Il faut pour cela prévoir une compensation pour la perte de biens et de revenus, et il s'avérera peut-être nécessaire de rétablir la capacité de fonctionnement du groupe en tant qu'unité sociale et économique. La réinstallation est un processus qui commence avant l'approbation officielle du projet mais ne se termine pas nécessairement par l'achèvement des activités de réinstallation, lorsque la reconstruction de la communauté ne fait, bien souvent, que commencer. Cela met en valeur l'importance d'une planification précoce ainsi que la nécessité de suivre la mise en œuvre des activités jusqu'aux dates butoir post-exécution, établies pour marquer la réalisation des objectifs de réhabilitation (Escudero, 1988).

Cela implique que la Banque ne devrait financer les projets réclamant une réinstallation involontaire de personnes que si elle peut garantir l'existence d'un accord et un engagement gouvernemental démontré à :

- entreprendre les études, enquêtes et consultations avec la communauté affectée afin de déterminer l'envergure de la composante réinstallation ;

- établir les procédures et critères nécessaires pour garantir la disponibilité d'options équitables afin de régler les problèmes surgissant du déplacement ;
- engager les ressources humaines et financières nécessaires pour préparer, exécuter, suivre et évaluer le plan de réinstallation.

Les coûts du programme de réinstallation, hormis l'acquisition de terre, peuvent généralement être assumés par la Banque. Une offre groupée de modalités de compensation et de réhabilitation devrait réunir les conditions suivantes :

- identifier tous les éléments qui sous-tendent les moyens d'existence des personnes déplacées ;
- compenser la perte des avoirs possédés, détenus ou encore utilisés par les personnes affectées ;
- rétablir, remplacer ou substituer les biens, services et débouchés des personnes affectées par le projet à un niveau qui soit au moins équivalent à leur situation d'origine ;
- atténuer ou compenser les difficultés transitoires, comme les dépenses de déménagement, la perte des récoltes et de revenus, ainsi que la perturbation des activités, notamment la scolarité des enfants ; et
- établir des règles d'éligibilité objectives, équitables et claires, y compris en adoptant une définition du terme ménage et des dates limite pour l'évaluation des droits à la compensation et à d'autres avantages.

En sus de réunir les conditions minima, certaines expériences de réinstallation réussies ont démontré que la réinstallation peut être un moyen d'améliorer les conditions de vie des groupes marginaux (tableau G de l'annexe). Les programmes de réinstallation peuvent offrir des expériences pilotes de développement communautaire, en s'inspirant d'une méthode participative et d'auto-assistance applicable à la fourniture de services de base et aux débouchés économiques pour les pauvres, un objectif qui est pleinement en harmonie avec le mandat de réduction de la pauvreté de la Huitième augmentation de la Banque.

On néglige souvent de prendre en considération le capital social, c'est-à-dire les relations qui maintiennent l'unité d'une communauté et lui permettent de fonctionner. Il est difficile de définir, voire de quantifier, ces avoirs. Ils englobent néanmoins certains des éléments fondamentaux et moins susceptibles d'être rétablis, surtout dans les communautés à faible revenu, où les réseaux d'entraide fournissent des biens et des services au moyen d'échanges et de partage des responsabilités. Ces réseaux peuvent comprendre des mécanismes officieux de crédit et de transfert de revenus et ils offrent souvent le seul filet de sécurité accessible aux personnes pauvres. Ils concourent à un sentiment d'identité ou d'appartenance, et toute perturbation dans cet équilibre peut avoir des conséquences psychologiques graves, causant un stress individuel et menant à un comportement asocial (Cox et Jimenez, 1990). Les efforts visant à rétablir le

capital social aboutiront à un recentrage des efforts durant les phases de réinstallation et de post-réinstallation, et peuvent traiter les questions suivantes :

- maintenir l'intégrité physique des groupes réinstallés ;
- soutenir le développement d'organisations communautaires qui peuvent remplacer ou améliorer les services tels que le crédit ou la garde d'enfants, qui ont été perdus en raison du déplacement ;
- créer de nouveaux débouchés d'emploi pour compenser la perte de revenus ;
- organiser des actions de soutien aux groupes communautaires et offrir des services d'accompagnement psychologique.

### **Options de compensation**

La compensation peut revêtir plusieurs formes, y compris le remplacement en nature du logement, des terres et d'autres avoirs ainsi que la compensation en espèces. Il arrive souvent que la compensation sous forme de paiements au comptant se révèle problématique. En effet, le déplacement peut frapper durement certains secteurs de la population, en particulier les pauvres, outrepassant la valeur monétaire des biens perdus. Le déménagement peut priver les personnes affectées de leur principale source de revenus et, parfois, il peut menacer leur tranquillité sociale et leur identité culturelle. La réinstallation involontaire pose souvent des problèmes juridiques, sociaux, politiques et économiques qui dépassent le cadre de la pure compensation en espèces et peut remettre en question l'opportunité d'un programme en termes de développement soutenu et équilibré (Shihata, 1995).

L'expérience acquise par la Banque mondiale et la BID en matière de réinstallation montre que le seul versement d'argent au comptant constitue rarement une stratégie appropriée. Les raisons principales sont les suivantes : (a) une compensation monétaire est souvent insuffisante pour remplacer les avoirs avec d'autres de valeur équivalente ; et (b) les personnes déplacées manquent souvent de débouchés ou du savoir-faire qui leur permettront d'utiliser leur compensation pour remplacer les avoirs et les débouchés perdus. De plus, la nécessité pressante de répondre aux besoins immédiats, comme l'alimentation, le logement temporaire, les soins de santé ou le remboursement de dettes, est telle que l'argent de la compensation est dépensé avant d'avoir pu être investi dans un logement ou des biens de production. Ceci est particulièrement vrai pour les groupes à revenu faible et peut causer un appauvrissement permanent. Dès lors, il convient d'envisager d'aider les personnes déplacées à trouver un autre logement, des terres ou un emploi. Cela est particulièrement important lorsque ces personnes dépendent de la terre pour assurer leurs moyens d'existence.

Une compensation en espèces peut convenir aux groupes à revenu plus élevé mais il convient d'en user avec précaution. À cet égard, l'un des risques est que les groupes bien organisés se servent de leur position pour exiger des paiements bien supérieurs aux quantités imposées sur la base des critères de remplacement du coût, ce qui pourrait donner lieu à des litiges, retarder

l'exécution du projet et, assez fréquemment, l'invasion du site du projet par des spéculateurs désireux de bénéficier de paiements à titre de compensation.

### **Considérations juridiques**

La plupart des pays emprunteurs ont une législation disposant que l'État a la capacité d'exproprier les biens à des fins d'utilité publique, à savoir le pouvoir de "domaine éminent". Toutefois, ces lois limitent souvent la compensation à des paiements monétaires contre des droits de propriété officiels. Même dans ce contexte, il survient des difficultés lorsque les dispositions de valorisation des lois locales sont obsolètes ou ne prévoient pas la substitution

de l'avoir perdu par un avoir de valeur égale ou de capacité productrice comparable. De plus, ces lois ne protègent que les propriétaires et ne couvrent que rarement les droits des occupants qui ne détiennent pas de titre mais peuvent dépendre de ces biens pour garantir leur survie.

La plupart des cadres de réglementation sont insuffisants au regard de la compensation des droits coutumiers ou de la perte des débouchés d'emploi. Dans la plupart des cas, les définitions étroites de droits de propriété peuvent même présenter des obstacles à la reconnaissance des avoirs. La majorité des personnes affectées par les projets d'aide au développement proviennent des secteurs les plus pauvres de la communauté et ont rarement les titres de propriété des terrains ou installations qu'ils occupent. Dans ces cas, le plan de réinstallation doit prévoir des options de rétablissement qui complètent les critères d'éligibilité locaux et maintiennent les moyens d'existence des personnes affectées, mais il doit aussi tenir compte des distinctions entre les différentes modalités d'exploitation ou d'occupation. Par exemple, l'on pourrait envisager la reconnaissance du titre de construction pour ceux dont l'occupation pourrait éventuellement aboutir à un titre acquis sur la propriété occupée, tandis que des locataires pourraient être équitablement compensés par la désignation de locaux loués à un prix quasi équivalent. Souvent, les lois locales ne prévoient pas de compensation équitable pour les personnes affectées qui ne possèdent ni ne détiennent des terres, comme les non-occupants qui jouissent de droits coutumiers d'accès à des fins de production ou de loisir, les métayers, les ouvriers agricoles et les travailleurs qui peuvent perdre leur principale source de revenus en raison d'un projet de développement.

Ces considérations laissent entrevoir la nécessité d'entreprendre une analyse du cadre juridique existant durant les premiers temps de la phase de préparation du projet. Cette analyse devrait sous-entendre une maîtrise de la législation sur l'expropriation, la compensation et la réhabilitation, ainsi que du cadre institutionnel d'exécution de la législation et des activités de réinstallation. Ensuite, la préparation du plan de réinstallation ainsi que la négociation de l'accord de prêt peuvent comprendre des mesures pour combler toutes lacunes identifiées. Pour ce faire, il faut employer le concept de réhabilitation pour établir les voies de recours extra-juridiques afin de compenser les pertes subies par la population réinstallée, sans pour autant opérer de grands changements dans la législation locale, sauf si l'emprunteur indique qu'il est disposé à entreprendre une vaste réforme du cadre juridique et institutionnel.

## **Impacts sur l'environnement**

Les options de réinstallation doivent tenir compte des contraintes environnementales des sites de réinstallation proposés. En sus d'une évaluation de leur adaptation à l'habitat, tous les sites doivent être examinés selon leur capacité de charge. Il convient également d'examiner les facteurs tels que la proximité des parcs naturels, des forêts, régions de terres humides et autres zones écologiquement sensibles afin d'éviter l'expansion de la frontière agricole dans des zones incultes ou fragiles, ou encore l'épuisement des ressources naturelles. Il sera souvent nécessaire de mener une évaluation d'impact environnemental. Les impacts et risques environnementaux doivent toujours être pris en compte au moment de considérer des sites de remplacement et traités dans le plan de réinstallation et la planification globale du projet. Quant à l'infrastructure, elle doit être conforme aux normes environnementales généralement

acceptées, et des plans de gestion doivent être inclus pour prévenir et atténuer les impacts sur l'environnement.

## **I. ASPECTS OPERATIONNELS**

### **A. CALENDRIER ET CYCLE DE PROJET**

Il est nécessaire de réaliser une évaluation précoce de l'ampleur et de la nature de la réinstallation de manière à envisager toutes les options de projet et ainsi éviter chaque fois que possible la réinstallation. Ainsi, l'élaboration du plan de réinstallation doit être rattachée aux étapes de préparation du projet principal, de sorte que la viabilité du programme de réinstallation puisse être évaluée dans le cadre du projet global, l'évaluation couvrant les considérations de coûts et avantages de toutes les composantes. Cela signifie que le plan de réinstallation doit être prêt à être évalué au même moment que toutes les autres composantes du projet.

Il est nécessaire de disposer des enquêtes préliminaires sur les populations affectées et les populations hôtes potentielles, ainsi que sur la désignation à l'avance des options viables de réinstallation et réhabilitation afin d'éviter tous retards, dépassements budgétaires ou pressions inutiles pour réinstaller les populations affectées. La définition des critères d'éligibilité et des composantes du plan doit être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation et une préparation du plan de financement, tandis qu'il convient d'éviter toute spéculation et tout déplacement vers la zone du projet et de veiller à confirmer l'identité de tous les ayants droit à une compensation. Les étapes du plan de réinstallation doivent suivre une séquence et un calendrier directement liés à la progression des autres composantes du projet.

### **B. CONTRÔLE DE LA ZONE DE RÉINSTALLATION**

La réussite des programmes de réinstallation repose, et c'est un point cardinal, sur la prévention d'un afflux de nouveaux colons dans la zone de départ. Pour gérer cet aspect de l'opération, il faut une bonne planification et une bonne communication avec la communauté affectée. Lorsque la zone de départ est réservée à l'installation de locaux pour le projet, il est essentiel de commencer les travaux de construction aussitôt que possible après la réinstallation pour éviter une réoccupation. Il convient de prendre des dispositions pour protéger temporairement les lieux (clôtures, maintien de l'ordre, matériel de surveillance). Lorsque la



zone est censée demeurer inoccupée (c'est le cas des zones tampon, des zones protégées ou des zones dangereuses, par exemple), l'emprunteur doit s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires pour contrôler la zone plus longtemps, ou que l'opération a établi des dispositions à cet effet. Il est encore plus important que la désinstallation et mesures de découragement à la réoccupation des terrains doivent faire l'objet de programmes concomitants. Des formules de remplacement aux logements sans confort de la zone abandonnée seront mises en valeur, offertes, promues. Si le programme de réinstallation ne s'accompagne pas d'un tel plan, il est peu probable que les zones demeurent inoccupées ; par conséquent, l'opération n'aura pas atteint ses objectifs. Une fois la décision prise de procéder à la réinstallation et une date limite établie, il est capital de solliciter l'aide de la communauté pour contrôler l'accès à la zone de réinstallation, étant entendu que toute occupation additionnelle peut donner lieu à une dilution des ressources

disponibles pour les offres de compensation. Dans ce contexte, il est également important de concevoir des offres de compensation qui soient justes, équitables et qui offrent des possibilités d'amélioration des moyens d'existence, sans pour autant créer d'effets d'aubaine réels ou supposés à même d'attirer de nouveaux colons. Ce mécanisme de contrôle social et communautaire peut être utilisé durant la période d'exécution du plan de réinstallation dans le cadre des activités de suivi.

### **C. ACQUISITION DE TERRES**

Une préparation précoce facilite la sélection et l'acquisition de sites de réinstallation des terres et logements nécessaires à la substitution en nature (Banque mondiale, *Agricultural Land Settlement*, 1978). Les terres ou propriétés appropriées doivent être identifiées, en état d'être acquises par voie d'un financement adéquat. Il est tenu pour principe que le coût d'acquisition des terres ou des autres formes de propriété doit être inclus dans le budget global du projet, au même titre que toutes les autres composantes du plan de réinstallation. Pour garantir la disponibilité à temps de ressources nécessaires et suffisantes, les dépenses de réinstallation, à l'exception de l'acquisition des terres, peuvent être financées par la Banque à moins que l'emprunteur démontre au cours de l'estimation qu'il pourra rassembler les fonds nécessaires. Dans ce cas, il serait bon de mettre en place une procédure contractuelle visant à préciser les sommes à affecter, leurs destinations et le calendrier d'achat des terrains qu'il faudra financer avec des fonds de contrepartie locale.

### **D. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION**

Le cadre institutionnel constitue une autre question opérationnelle d'importance. L'emprunteur doit garantir que les attributions institutionnelles soient précisément désignées et que les institutions responsables soient dotées des personnels et fonds suffisants pour :

- mener les évaluations de référence ;
- estimer et verser les sommes de compensation ;
- désigner, acquérir et préparer les sites de réinstallation ;
- construire les logements et les infrastructures pour les communautés installées et hôtes;

- fournir une assistance pour le déménagement et la période de transition ;
- fournir des soins de santé, services d'éducation, d'aide à l'emploi, de conseil et tous autres services compris dans l'offre de réhabilitation ;
- assumer la responsabilité du fonctionnement et de l'entretien de l'infrastructure créée.

Les institutions responsables des divers éléments du plan de réinstallation doivent travailler de manière convenablement coordonnée et peuvent faire participer les organismes gouvernementaux compétents ainsi que les ONG et les groupements communautaires impliqués dans l'exécution du plan de réinstallation. En sus d'une attribution précise des responsabilités, cette phase peut nécessiter la préparation d'accords formels ou de contrats avant le début de la phase d'exécution. Les institutions participantes doivent être sélectionnées

en fonction de leur expérience et de leur engagement en faveur des programmes d'aide au développement ainsi que de leur savoir-faire technique.

Pour les projets devant être élaborés par le secteur privé, la Banque applique les mêmes conditions de fond pour la réinstallation involontaire que pour les projets élaborés par des institutions gouvernementales. Conséquemment, l'accord intervenant entre l'emprunteur privé et le gouvernement, relatif à leurs responsabilités respectives pour ce qui concerne la réinstallation, doit être très clair et traduit dans les termes de l'accord de la vente, la location ou la concession. L'attribution de la responsabilité au regard des dépenses et de l'exécution de la composante réinstallation sera négociée par les parties intéressées dans le cadre de la structure économique, financière et opérationnelle du projet.

Du point de vue de la Banque agissant en qualité de prêteur, l'emprunteur privé assumera les responsabilités suivantes :

- démontrer, dans le cadre du processus d'évaluation du projet, que le plan de réinstallation, quel que soit l'organe chargé de son exécution, répond aux prescriptions de la Banque ;
- garantir que les conditions de l'accord intervenu avec le gouvernement attribuent des responsabilités, prévoient les ressources et donnent les assurances suffisantes pour que le plan de réinstallation soit exécuté de manière appropriée;
- convenir que toute exécution insatisfaisante du plan de réinstallation constitue un manquement aux accords souscrits avec le gouvernement et avec la Banque. Des arrangements avec différents organismes locaux (entités sectorielles, municipalités, autorités d'une province ou d'un état, par exemple) peuvent être souscrits en tant que de besoin et doivent être dressés dans des accords complémentaires, dans le cadre législatif et réglementaire local.

Pour les projets de réinstallation de plus grande ampleur, on mettra en place des mécanismes destinés :

- au règlement simple et transparent des différends, notamment sur les revendications de compensation, afin d'éviter de longues disputes judiciaires et/ou administratives ;
- à des services consultatifs d'experts en vue d'aider les agences chargées d'appliquer le programme à régler les problèmes imprévus ;
- à une base régissant la reprise des responsabilités par les organismes locaux ou les groupements communautaires du fonctionnement et de l'entretien à long terme des infrastructures et services.

La mise en place de comités et de groupes consultatifs, avec des représentants d'autorités locales, d'ONG, de membres de la communauté et d'experts locaux pour débattre des options de conception et surveiller les activités durant la phase d'exécution s'est avérée efficace. L'organisation des groupes communautaires pour les besoins de certaines tâches comme la

planification, la conception, la construction et le fonctionnement de l'infrastructure sur le site de réinstallation peut aussi offrir un point de départ utile pour la reconstruction et le développement des relations sociales avec les communautés réinstallées et hôtes (IDB, 1989, 1992 et 1995).

Étant donné que les projets financés par la Banque ne représentent qu'une partie des projets nécessitant une réinstallation dans un pays particulier, il importe que la Banque encourage le développement des capacités institutionnelles pour la conception et l'exécution de plans de réinstallation idoines. Cette question est évidemment capitale pour régler les problèmes de réinstallation qui surgissent dans les opérations complexes, les programmes par tranches et les opérations sectorielles dans les secteurs impliquant la construction d'infrastructures (transports, production d'énergie électrique, eau et égouts, entre autres), ainsi que dans les projets recevant la coopération technique de la Banque au moment de la préparation du projet ou des études de faisabilité. La Banque peut soutenir des activités de développement institutionnel au moyen d'une assistance technique ou de composantes spécifiques de prêts sectoriels, de programmes de réforme de l'État et de promotion des pratiques optimales.

## **E. SUIVI ET ÉVALUATION**

Durant l'exécution d'un plan de réinstallation, les échanges entre les divers organismes et la complexité intrinsèque de la coordination de plusieurs tâches simultanées peuvent donner lieu à des difficultés. Le plan de réinstallation doit prévoir un dispositif de suivi et de communication de rapports qui permettront à l'emprunteur et à la Banque de pointer les problèmes au moment où ils apparaissent et de réaliser les modifications nécessaires. Dans le cas des grands programmes de réinstallation, il conviendrait de prévoir des activités de suivi indépendant et de cibler les conditions sociales et économiques des personnes affectées. L'on pourrait ainsi également établir un mécanisme de collecte de données indépendantes qui serviraient pour l'évaluation ex post de la composante réinstallation. Toutes les organisations participantes devraient produire des rapports réguliers qui pourraient être incorporés dans les rapports d'étape du projet, les évaluations de mi-parcours et les rapports d'achèvement du projet. La réinstallation doit être décrite de manière intégrale dans les rapports intérimaires du projet global et être comprise dans le cadre consolidé de cette opération.

Le plan de réinstallation ne s'achève pas lorsque la population affectée est effectivement installée dans sa nouvelle zone d'habitation. La période d'adaptation et de réhabilitation sociale qui s'ensuit est plus délicate à appliquer et à évaluer, même si elle est capitale pour la réussite du plan de réinstallation. Pour évaluer le progrès d'un programme de réinstallation, il faut évaluer les objectifs ultérieurement à l'exécution du plan, au moyen d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis avec précision. Les données devraient continuer d'être collectées ultérieurement à l'exécution du projet pour un temps à préciser. Dans le cas des grands programmes de réinstallation, une évaluation ex post sera conduite de sorte que l'emprunteur et la Banque puissent discuter de la nécessité d'apporter des mesures correctrices additionnelles et aussi tirer des leçons à partir des expériences afin d'améliorer les opérations futures.

## **F. COMPTES RENDUS À LA BANQUE**

Les rapports standards de la Banque doivent couvrir chaque réinstallation - quel qu'en soit la date - y compris les projets complexes, par tranches, sectoriels et les projets

d'infrastructure spécifiques. Les revues d'étape, de mi-parcours et de bilan des projets doivent comprendre une évaluation des progrès réalisés dans le programme de réinstallation et des répercussions socio-économiques sur les populations réinstallées et hôtes. Le programme de l'évaluation des travaux doit aussi comprendre une revue périodique approfondie portant sur un échantillon de projets mettant en scène une réinstallation. Sans des rapports systématiques, il est impossible d'établir avec certitude si la politique de réinstallation et sa mise en application protègent effectivement les personnes affectées contre l'appauvrissement.

## IV. CONCLUSION

Compte tenu de l'importance accordée à la réinstallation involontaire de personnes dans la Huitième Augmentation de Capital de la Banque en ce qui a trait aux objectifs de réduction de la pauvreté et d'équité sociale, et en s'appuyant sur les conclusions d'un examen détaillé de l'expérience de la Banque à travers 120 projets dotés de composantes réinstallation involontaire ainsi que des enseignements tirés par d'autres institutions d'aide au développement, la nécessité d'une politique de la Banque à cet égard est claire. Nonobstant les améliorations considérables réalisées durant ces dernières années, dans de nombreux projets la réinstallation involontaire de personnes continue de créer des problèmes, qu'un calendrier d'action consciencieusement tenu, une préparation et un suivi appropriés auraient pu éviter.

L'ampleur des activités de réinstallation involontaire dans les projets de la Banque (avec près d'un demi-million de personnes affectées) ainsi que les risques inhérents à ces activités réclament une application plus systématique des principes généraux et des impératifs de communication des rapports afin de garantir que toutes les mesures nécessaires sont prises pour :

- limiter les répercussions de la réinstallation sur les personnes affectées ;
- rétablir les moyens d'existence à leurs niveaux antérieurs, au minimum ;
- tenir compte des besoins spécifiques des groupes démographiques particulièrement vulnérables.

Étant donné les différences marquées entre les circonstances liées au profil des personnes affectées, le cadre juridique et institutionnel et le type d'opérations qui causent la réinstallation, la politique présente des principes généraux et des conditions de communication qui devront être précisées dans les directives opérationnelles encore en préparation.

Dans les projets financés par la Banque, le profil des activités de réinstallation involontaire est en évolution, avec des travaux d'infrastructure urbaine remplaçant les projets ruraux d'énergie et de transport en tant que source majeure de réinstallation involontaire, et avec des travaux globaux et multiples, des programmes par tranches et des prêts sectoriels. La proportion de ces derniers s'accroît dans le portefeuille des projets de la Banque occasionnant des réinstallations

involontaires de personnes. Ainsi, la politique et le document d'information traitent de questions liées à l'élaboration de cadres réglementaires et au développement de capacités institutionnelles de sorte que lorsque les répercussions spécifiques de la réinstallation sont inconnus à l'avance, l'on a néanmoins l'assurance que lorsqu'elle se produit, les mesures d'atténuation et de lutte contre ces répercussions sont en harmonie avec les normes globales consacrées dans le projet de politique.

## Bibliographie :

Asian Development Bank. 1991. *Guidelines for Social Analysis of Development Projects*.

Inter-American Development Bank. 1995. *Basic Infrastructure and Sanitation Program - Fortaleza*: Project Inspection Report. IDB. Washington, D.C.

\_\_\_\_\_. 1992. *Basic Infrastructure and Sanitation Program -Fortaleza.: BR-0186*. Loan Proposal. IDB. Washington, D.C.

\_\_\_\_\_. 1991. *Summary Report on Environmental Planning and Management for Water Impoundment Projects*. Document GN-1724. BID Washington, D.C.

\_\_\_\_\_. 1989. *Basic Infrastructure and Sanitation Program -Fortaleza.: Resettlement Plan. Vol. 8 and 9 of master plan*. BID. Washington, D.C.

\_\_\_\_\_. 1988. *Évaluation ex-post du Projet de développement urbain intégré de Buenaventura : Sous-projet de réinstallation et de logement*. OEO-56/88. Bureau d'évaluation des opérations. BID. Washington, D.C.

\_\_\_\_\_. 1985. *Résumé des évaluations de projets d'hydroélectricité*. Document GN-1551. BID. Washington, D.C.

The World Bank. 1994. *Resettlement and Development: The Bankwide Review of Projects Involving Involuntary Resettlement 1986-1993*. Département de l'environnement. Washington, D.C.

\_\_\_\_\_. 1990. *Operational Directive 4.30: Involuntary Resettlement. Operational Manual*. Washington,

D.C.

\_\_\_\_\_. 1978. *Agricultural Land Settlement*. World Bank Issues Paper. Agricultural and Rural Development Department. Washington, D.C.

Burbridge, Peter et. al. 1988. *Environmental Guidelines for Resettlement Projects in the Humid Tropics*. Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO). Rome.

Cernea, Michael M. 1996. *Impoverishment Risks and Livelihood Reconstruction: A Model for Resettling Displaced Populations*. The World Bank. Washington, D.C.

\_\_\_\_\_. 1988. *Involuntary Resettlement in Development Projects: Project Guidelines in World Bank Financed Projects*. World Bank Technical Paper No.80. The World Bank Washington, D.C.

Cox, D. et Jimenez, E. 1990. *Achieving Social Objectives through Private Transfers: A Review*. World Bank Research Observer. Vol.5.

Davidson, Forbes et. al. 1993. *Guidelines for Managing Urban Relocation and Resettlement* Netherlands: Netherlands Ministry of Development Co-operation, United Nations Centre for Human Settlements, World Bank.

Escudero, Carlos R. 1988. *Involuntary Resettlement in Bank Assisted Projects: An Introduction to the Legal Issues*. The World Bank , Legal Department. Washington, D.C.

Habitat. 1991. *Evaluation of Relocation Experience*. Nairobi: United Nations Center for Human Settlements.

Mahapatra, L. K. 1991. *Development for Whom? Depriving the Dispossessed Tribals*. *Social Action*. 41 (3).

Organization for Economic Co-Operation and Development (/OECD/) 1991. *Guidelines for Aid Agencies on Involuntary Displacement and Resettlement in Development Projects*. Paris:Development Assistance Committee.

Food and Agriculture Organization. 1988. *Environmental Guidelines for Resettlement Projects in the Humid Tropics*. Rome.

Shihata, Ibrahim. 1995. *The World Bank in a Changing World. Chapter 5: "Involuntary Resettlement in World Bank Financed Projects."* Boston: Martinus Nijhoff Publishers.

Sowell, Thomas. 1996. *Migrations and Cultures: A World View*. New York: Basic Books.

Suárez, F., Franco, R. et Cohen, eds. 1984. *Efectos sociales de las grandes represas de América Latina*. Buenos Aires: CILDES-ILPES.



Tableau A. Typologie de la réinstallation

Volontaire		Involontaire			
- La réinstallation résulte de la volonté des personnes d'améliorer leur vie. - La réinstallation est un objectif en soi et/ou une condition pour l'amélioration de la vie des personnes (c'est-à-dire l'accès aux moyens de production et à un meilleur logement)		- La réinstallation résulte d'une cause extérieure. - Caractérisée par : Un risque plus élevé d'appauvrissement. Un long laps de temps au cours duquel des impacts se font sentir et doivent être évalués			
Programmes de colonisation rurale		Projets de réfection en milieu urbain*	Causes: catastrophes naturelles (séismes, tempêtes, ouragans, inondations)	Causes: troubles sociaux (guerres, famines, appropriation des terres, migration de main d'œuvre)	Causes: projets d'aide au développement**
Spontanée	Dirigée				
- Manque de planification  - Avec/sans appui ou contrôle gouvernemental	- Planifiée et délibérée  - Contrôle du gouvernement et/ou appui du secteur privé - Planification propice à la participation communautaire	- Planifiée et délibérée  - Contrôle du gouvernement et/ou appui du secteur privé - Planification propice à la participation communautaire - Modèle de réinstallation relativement récent - Communautés à forte capacité d'adaptation et de mobilité	- Urgence, pas de temps pour planifier - Contrôle du gouvernement et/ou appui du secteur privé - Participation communautaire absente de la planification	- Urgence, pas de temps pour planifier - Contrôle du gouvernement et/ou appui du secteur privé - Participation communautaire absente de la planification	- Planifiée et délibérée  - Contrôle gouv. et/ou appui secteur privé - Participation communautaire possible - Offre occasions d'atténuer effets néfastes - Réinstallation devient occasion d'améliorer conditions économiques et sociales, cadre juridique local et cadre institutionnel du pays

\* Colonisation dirigée et projets de réfection urbaine peuvent aussi causer réinstallation involontaire.

\*\* La politique de réinstallation involontaire vise cette catégorie.

**Tableau B. Personnes affectées, population urbaine et rurale, par état de projet (1970-1997)**

Annexe

	Projets achevés	Projets en cours d'exécution	Projets en instance	Total personnes affectées
Rurale	48 458	4 422	0	52 880
Urbaine	20 146	391 290	25 189	436 625
Mixte	73 250	81 137	0	154 387
Infos S/O	3 150	6 256	0	9 406
<b>Total</b>	<b>145 004</b>	<b>483 105</b>	<b>25 189</b>	<b>653 298</b>

**Tableau C - Projets de réinstallation involontaire de la BID, par groupe de pays (1970-1997)**

État du projet	Groupe A		Groupe B		Groupe C		Groupe D		Régional	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Projets achevés 54	17	31%	14	26%	10	19%	12	22%	1	2%
Projets en cours d'exécution 56	31	55%	4	7%	7	12%	13	23%	1	2%
Projets en instance 10	5	50%	2	20%	0	0%	3	30%	0	0%
<b>Total 120</b>	<b>53</b>	<b>44%</b>	<b>20</b>	<b>17%</b>	<b>17</b>	<b>14%</b>	<b>28</b>	<b>23,5%</b>	<b>2</b>	<b>1,5%</b>

**Tableau D - Personnes affectées, par groupe de pays (1970-1997)**

Statut du projet	Groupe A		Groupe B		Groupe C		Groupe D		Régional	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Achevés	99 531	69%	22 658	16%	4 588	3%	18 227	13%	0	0%
En cours	412 883	85%	7 302	1%	4 345	1%	8 575	2%	50 000	11%
Instance	7 900	31%	1 789	7%	0	0%	15 500	62%	0	0%
<b>Total</b>	<b>520 314</b>	<b>80%</b>	<b>31 749</b>	<b>5%</b>	<b>8 933</b>	<b>1%</b>	<b>42 302</b>	<b>6%</b>	<b>50 000</b>	<b>8%</b>

**Tableau E - Participation communautaire dans projets dotés de composante réinstallation (1970-1997)**

	Avec une relative participation communautaire		Uncertain		Aucune participation communautaire		Aucune information disponible	
Projets achevés 54	16	30%	3	6%	21	40%	14	26%
Projets en cours d'exécution 56	38	68%	1	2%	3	5%	14	25%

**Tableau F - Projets achevés, ayant signalé des problèmes durant l'exécution de la composante réinstallation\* (1970-1997)**

Résultats négatifs	Dépassements de budget		Retards		Troubles sociaux	
Projets achevés avec info. 28	15	54%	14	50%	10	36%

\* Les pourcentages portent sur le nombre de projets dans lesquels un problème particulier a été signalé. Pour les projets qui ont vu plusieurs problèmes rapportés, les catégories ne s'excluent pas mutuellement.

**Tableau G - Certains exemples tirés de projets achevés, avec des impacts de réinstallation relevés**

Groupe de pays	Impact négatif	Impact positif
<b>Groupe A</b>	<p>1. Dispersion de la population, obligeant ses membres à s'adapter d'eux mêmes. Production agricole non remplacée et anciennes activités commerciales et sociales jamais rétablies.</p> <p>2. Personnes arrachées à un système de production en équilibre fragile. Détérioration précipitée du bien-être après réinstallation.</p>	<p>10. Résidants réinstallés dans un climat socio-économique plus favorable, porteur d'emplois et de moyens d'existence informels. Services d'éducation et de santé meilleurs qu'auparavant.</p>
<b>Groupe B</b>	<p>3. Abandon des sites de construction de logement et de réinstallation.</p> <p>4. Compensation insuffisante pour restituer ou améliorer conditions de vie. Effets néfastes de la réinstallation sur les économies locales parce que les personnes affectées ont perdu leurs terres agricoles.</p>	<p>11. Les personnes ont obtenu des titres de propriété, une amélioration des conditions de logement, un début d'intégration dans la ville et son tissu social, un accès aux infrastructures et services communautaires.</p>
<b>Groupe C</b>	<p>5. Les maisons fournies ne correspondaient pas aux besoins des personnes. De plus, les personnes ont eu des problèmes d'accès aux services publics et la réinstallation n'a pas rétabli les conditions de vie antérieures.</p>	<p>12. Après la réinstallation, la plupart des personnes étaient propriétaires de leurs terres et la production agricole a été pleinement rétablie.</p>
<b>Groupe D</b>	<p>6. Les personnes affectées n'ont pas pu payer les nouvelles terres adjudgées. De plus, la mauvaise qualité des terres du site de réinstallation et le fait que le moment du déplacement et la distribution des terres n'aient pas pris en compte le cycle agricole a occasionné la perte des récoltes.</p> <p>7. Les activités de réinstallation ont détruit le système socio-économique existant et l'on a rapporté de graves violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités du pays pour donner la place au projet d'infrastructure.</p> <p>8. Dans un projet d'hydroélectricité, en raison des insuffisances de l'aide à la réinstallation, plusieurs familles sont revenues dans la zone du barrage après avoir connu de graves problèmes d'adaptation.</p> <p>9. Les niveaux de revenus des personnes affectées ont diminué en raison, notamment, de l'incapacité d'utiliser la rivière pour transporter des produits agricoles.</p>	<p>Exemples non trouvés.</p>

